

*Etablir un climat
de confiance en apportant
soutien, protection et justice*

Suède

Premier rapport
d'évaluation thématique

GREVIO

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

GREVIO(2024)12
publié le 28 novembre 2024

Premier rapport d'évaluation thématique

**Établir un climat de confiance
en apportant soutien, protection et justice**

SUÈDE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2024)12

Adopté par le GREVIO le 18 octobre 2024

Publié le 28 novembre 2024

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Résumé.....	4
Introduction.....	7
I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.....	9
II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.....	13
A. Définitions (article 3).....	13
B. Politiques globales et coordonnées (article 7)	14
C. Ressources financières (article 8)	18
D. Collecte des données (article 11)	20
III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites	23
A. Prévention.....	23
1. Obligations générales (article 12).....	23
2. Éducation (article 14).....	25
3. Formation des professionnels (article 15)	27
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	31
B. Protection et soutien.....	33
1. Obligations générales (article 18).....	33
2. Services de soutiens généraux (article 20).....	34
3. Services de soutien spécialisés (article 22).....	37
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	40
C. Droit matériel.....	42
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	42
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	45
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	46
1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	46
2. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	52
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)	54
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	56
5. Mesures de protection (article 56).....	58
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	60
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	69

Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés pour apporter soutien, protection et justice aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en vertu de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 21 janvier 2019, du rapport d'évaluation de référence sur la Suède et reposent sur les informations obtenues au cours de la première procédure d'évaluation thématique, décrite à l'article 68 de la convention. Ces informations proviennent de rapports écrits – notamment un rapport étatique soumis par les autorités suédoises et des contributions apportées par Victim Support Sweden, par le Forum suédois sur les femmes et le handicap, par le Lobby suédois des femmes, par RFSL (la fédération suédoise pour les droits des personnes LGBTI), par Amnesty International, par Barnrättsbyråns, et par Josefine Hjalmskog, psychothérapeute, et Karin Lavén, avocate spécialisée en droit de la famille et dans les affaires de violence à l'égard des femmes et des enfants – ou ont été recueillies lors d'une visite d'évaluation de cinq jours en Suède. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités suédoises pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes – thème choisi par le GREVIO pour son premier rapport d'évaluation thématique. En identifiant les tendances émergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

À cet égard, le GREVIO se félicite des progrès continus de la Suède dans la criminalisation des comportements et dans l'introduction d'obligations qui vont souvent au-delà des normes de la Convention d'Istanbul. À titre d'exemple, les autorités ont criminalisé l'« atteinte à l'intégrité de l'enfant », ce qui a rendu passibles de sanctions pénales certains actes criminels tels que les agressions et les infractions sexuelles commises dans un cadre domestique lorsque l'enfant en est témoin, et ce qui a permis de reconnaître à l'enfant le droit à une indemnisation pour les préjudices subis. De nouvelles dispositions pénales ont été adoptées pour sanctionner l'incitation au suicide et l'incitation au suicide par négligence, ce qui permet de lutter contre les suicides liés à la violence fondée sur le genre. En outre, une nouvelle infraction a été définie pour criminaliser les mariages forcés d'enfants ; parallèlement a été introduite la possibilité d'imposer une interdiction de voyager en vue de protéger les enfants contre le fait d'être emmenés à l'étranger pour y être mariés ou pour y être soumis à des mutilations génitales féminines. Il convient aussi de mentionner les mesures préventives prises par la Suède à la suite de la réforme sur la criminalisation de tous les actes sexuels non consentis. Il s'agit notamment des mesures suivantes : des actions de sensibilisation à l'importance du consentement dans les relations sexuelles, destinées aux jeunes, dont on estime qu'elles ont touché 70 % des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans ; une formation et un guide sur la législation pour le personnel enseignant ; des initiatives de sensibilisation destinées aux parents, qui portent sur la législation et sur la manière de parler à leurs enfants de la notion de viol en tant qu'acte sexuel sans libre consentement ; et le traitement de ce sujet dans le cadre du programme obligatoire d'éducation à la sexualité. Dans son rapport, le GREVIO salue aussi l'intégration, dans les programmes scolaires obligatoires, d'une sensibilisation aux dangers de la pornographie, et observe que les agent-es de l'Inspection de l'éducation sont désormais tenus de se rendre dans les établissements scolaires et de vérifier, entre autres, que l'éducation à la sexualité, l'égalité de genre et la lutte contre les stéréotypes de genre font effectivement partie des thèmes abordés avec les élèves.

Deux autres innovations sont particulièrement bienvenues, à savoir l'entrée en vigueur, en 2022, d'une disposition qui autorise à utiliser l'enregistrement vidéo des entretiens avec les victimes et les témoins comme élément de preuve devant la justice, sous réserve de l'appréciation du tribunal, et l'instauration, en 2024, de l'obligation, pour la police, de filmer tous les entretiens. Il est considéré que, là où elles sont appliquées, ces nouvelles mesures ont plusieurs effets : elles augmentent les chances que la procédure pénale aille jusqu'à son terme, notamment lorsque la victime décide de ne pas participer à la procédure ; elles donnent aux procureur·es une meilleure base pour décider d'engager ou non des poursuites ; elles réduisent le fardeau qui pèse sur les victimes, en leur évitant d'avoir à faire leur déclaration à plusieurs reprises ; et elles limitent le risque que des auteurs intimident des victimes pour qu'elles se rétractent ou modifient leurs déclarations antérieures. Enfin, les conséquences de la réforme de 2018 relative au viol sur les pratiques des tribunaux sont particulièrement importantes : depuis la réforme, différents types de viol, tels que le « viol par surprise » et les situations où la victime est restée passive, peuvent faire l'objet de poursuites fructueuses, ce qui n'aurait pas été possible avant la réforme ; la réforme a aussi élargi la gamme des preuves considérées comme acceptables par les juges pour parvenir à une condamnation, et les taux de condamnation ont augmenté.

Le GREVIO, qui reconnaît les progrès réalisés par la Suède dans la mise en œuvre de la convention, a cependant recensé des domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Un domaine particulièrement préoccupant reste l'insuffisance de la formation continue reçue par les professionnel·les ayant un rôle clé, tels que les travailleuses et travailleurs sociaux, le personnel de santé, les enseignant·es, les spécialistes du droit de la famille et les membres de l'ordre judiciaire. En effet, pour une large part, cette formation est facultative ou dispensée à une fréquence irrégulière, et elle omet souvent d'aborder les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes. En ce qui concerne la formation des membres de l'ordre judiciaire et compte tenu du rôle unique et essentiel qu'ils jouent dans l'application de la Convention d'Istanbul, le rapport souligne la nécessité d'une formation obligatoire et approfondie qui leur donne une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, non seulement en matière pénale, mais aussi dans les affaires relevant du droit de la famille. Dans le rapport, le GREVIO constate à ce propos que, dans leurs décisions sur les droits de garde et de visite, les juges omettent souvent de prendre suffisamment en considération les problèmes de sécurité et les besoins des femmes qui quittent un partenaire violent et de leurs enfants, font fréquemment abstraction des allégations de violences domestiques, acceptent des accords malgré les antécédents de violences domestiques, et invoquent (ou acceptent que soient invoquées) des notions infondées comme le « syndrome d'aliénation parentale », ou des notions similaires, pour rejeter des plaintes pour violences domestiques.

Un autre sujet de préoccupation est la rareté des structures de coopération interinstitutionnelle au niveau local pour les cas de violence domestique, notamment des conférences interinstitutionnelles destinées à coordonner l'action autour de cas individuels, et l'absence de protocoles pour assurer la coopération entre les différentes institutions du secteur public et / ou les organisations de défense des droits des femmes. En ce qui concerne les centres d'hébergement, un certain nombre de points faibles ont également été identifiés, dont une répartition géographique insuffisante. De plus, le GREVIO émet des réserves sur la pratique des services sociaux, qui orientent de plus en plus les victimes de violences domestiques vers des centres d'hébergement gérés par des entités à but lucratif plutôt que vers des refuges gérés par des organisations spécialisées dans le soutien aux femmes, qui ont pourtant une longue expérience dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ; l'existence de ces organisations se trouve ainsi menacée. En outre, les normes minimales relatives aux services d'hébergement qui sont récemment entrées en vigueur s'appliquent à tous les types de refuge et ne précisent pas qu'il faut apporter un soutien axé sur la victime et sur son autonomisation et s'appuyer sur une compréhension de la violence à l'égard des femmes tenant compte de la dimension de genre du phénomène. Enfin, le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que toutes les femmes victimes de violences à l'égard des femmes et leurs enfants puissent être hébergés dans un refuge sans avoir besoin d'y avoir été adressés par aucune instance.

Le GREVIO a identifié plusieurs aspects supplémentaires qui appellent une action soutenue pour établir effectivement un climat de confiance, en apportant protection et soutien et en veillant à ce que justice soit rendue pour les actes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire :

- de veiller à ce que les politiques et leur mise en œuvre reposent sur une compréhension de la violence à l'égard des femmes qui soit fondée sur le genre, tout en évitant que ces politiques se traduisent par une stigmatisation de certaines communautés de personnes migrantes ;
- d'harmoniser la collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique entre les services répressifs, le ministère public et le pouvoir judiciaire, pour suivre le cheminement des affaires depuis le signalement jusqu'aux condamnations et connaître les taux de déperdition, et de veiller à ce que les données soient ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur des violences, de l'âge, de la relation entre l'auteur et la victime et de la localisation géographique, et en fonction d'autres critères considérés comme pertinents ;
- de faire en sorte que des données relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique soient collectées dans le secteur de la santé, dans les services sociaux et par les prestataires de services de soutien spécialisés, y compris ceux du secteur privé, et que ces données soient ventilées par sexe, âge et relation entre l'auteur de l'infraction et la victime, par type de violence et par localisation géographique, ainsi que selon d'autres critères considérés comme pertinents ;
- de veiller à ce que l'accès aux services généraux de soutien aux victimes de violences à l'égard des femmes soit assuré sans discrimination d'aucune sorte, y compris le statut de résidence ; de poursuivre les efforts pour mettre en œuvre des parcours de soins standardisés dans les secteurs public et privé de la santé afin d'assurer l'identification des victimes, leur diagnostic, leur traitement, la documentation du type et du degré de violence subie et l'orientation vers des services de soutien spécialisés appropriés, d'une manière sensible au genre et sans jugement, ainsi que la remise aux victimes d'un rapport médico-légal où les lésions constatées soient dûment consignées ;
- de prendre des mesures législatives ou autres pour que l'évaluation et la gestion des risques soient effectuées systématiquement pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à l'aide d'outils d'évaluation des risques standardisés et fondés sur des données probantes, et dans le cadre d'une coordination associant non seulement les forces de l'ordre et les services sociaux, mais aussi toutes les autres parties prenantes concernées.

Le GREVIO attire également l'attention sur plusieurs tendances émergentes, dont la tendance des autorités suédoises à traiter la violence à l'égard des femmes en appliquant une approche plus neutre du point de vue du genre.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210 : la Convention d'Istanbul) est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence depuis 2017. Son rapport d'évaluation de référence sur la Suède, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 21 janvier 2019, à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul par la Suède le 1^{er} juillet 2014. La réserve initiale de la Suède de ne pas appliquer les dispositions de l'article 44, paragraphe 3 et de l'article 58 de la convention, enregistrée conformément à l'article 78, paragraphe 2 de la convention, a été renouvelée par déclaration en date du 18 juin 2019 avec indication au GREVIO des raisons de son maintien.

Le présent rapport sur la Suède a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique, initié en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. La troisième partie offre des informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne la Suède, la première procédure d'évaluation thématique a été initiée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 26 mai 2023 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités suédoises ont ensuite soumis leur rapport étatique le 26 octobre 2023, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a mené une visite d'évaluation en Suède, du 12 au 16 février 2024. La délégation était composée de :

- Aleid van den Brink (première Vice-Présidente du GREVIO),
- Päivi Maarit Hirvelä, membre du GREVIO,
- Francesca Montagna, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré de nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO tient à souligner ses échanges constructifs avec les autorités suédoises, en particulier le ministère du Travail (Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes), l'Agence suédoise pour l'égalité entre les femmes et les hommes, l'Agence suédoise de la gestion publique, l'Agence suédoise pour la participation, le ministère de la Santé et des Affaires sociales, l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales, le Centre national de lutte contre la violence et l'oppression au nom de l'honneur, le ministère de la Justice, le Conseil pour l'aide aux victimes d'infractions, le Conseil national pour la prévention de la criminalité (Brå), la police suédoise, le parquet suédois, le Conseil national de la médecine légale, les Services suédois pénitentiaires et de probation, le ministère de l'Éducation et de la Recherche, l'Autorité suédoise de l'enseignement supérieur, l'Office suédois des migrations, le Centre national pour la

connaissance de la violence des hommes à l'égard des femmes de l'université d'Uppsala, le Bureau central des statistiques, le Centre d'andrologie et de médecine sexuelle et transgenre (ANOVA), l'Ombudsman pour l'égalité, l'Ombudsman des enfants, le Conseil national des soins en institution et l'Inspection de la santé et de la protection sociale. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. Pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, il tient à exprimer sa gratitude à Caroline Hammarberg, personne de contact désignée. Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile peuvent être consultés sur le site web de la Convention d'Istanbul¹.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 21 juin 2024. Le cas échéant, les développements pertinents intervenus jusqu'au 18 octobre 2024 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduit dans la/les langue(s) nationale(s) et largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

1. Voir www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/sweden.

I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

1. Au cours de la période qui a suivi l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé plusieurs tendances en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes en Suède. Certaines de ces tendances étaient liées à des évolutions de la législation découlant de mouvements sociétaux plus larges, tandis que d'autres concernaient des changements dans les attitudes et les approches adoptées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Développements législatifs positifs

2. Depuis la publication du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, la Suède a poursuivi sur la voie de l'innovation juridique, criminalisant des comportements et prévoyant des obligations qui vont souvent au-delà des normes de la Convention d'Istanbul. Dans le domaine du droit pénal, la peine minimale pour violation grave de l'intégrité d'une femme, infraction de violence domestique en Suède, a été portée de neuf mois à un an d'emprisonnement et son champ d'application a été élargi pour englober les cas de diffamation et de diffamation flagrante, ainsi que les persécutions illégales (harcèlement). Le GREVIO se félicite en particulier de l'entrée en vigueur de la nouvelle infraction de « violation de l'intégrité d'un enfant », qui sanctionne la commission de certains actes criminels tels que les agressions et les infractions sexuelles commises dans un cadre domestique, lorsqu'un enfant (qui fait partie de la famille de l'auteur et de la victime) en est témoin. Avec cet amendement, la Suède a clairement énoncé dans son cadre juridique un principe essentiel de la Convention tel qu'interprété par le GREVIO, à savoir que les enfants témoins de violence domestique sont des victimes à part entière et doivent être protégés. En outre, à la suite de cette modification législative, les enfants témoins ont désormais droit à une indemnisation au titre des dommages subis. Les dispositions du code pénal incriminant les différentes formes de violence sexuelle ont également été modifiées pour que les manifestations numériques de cette violence soient également prises en compte et punies². De plus, de nouvelles dispositions relatives à la violence sexuelle envers les enfants ont été insérées dans le Code pénal.

3. Par ailleurs, de nouvelles dispositions pénales ont été adoptées en vue de renforcer la protection des victimes contre les violences commises au nom de « l'honneur », un domaine auquel les autorités suédoises ont accordé une priorité particulière depuis le rapport d'évaluation de référence. Il est à noter que la commission d'une infraction pour préserver ou rétablir « l'honneur » de la famille est désormais une circonstance aggravante. Parallèlement, les autorités suédoises ont aussi adopté une législation instituant l'infraction d'oppression liée à « l'honneur », qui prévoit des sanctions pénales contre les personnes qui commettent de manière répétée certaines infractions pénales contre une personne (c'est-à-dire agression, contrainte, menaces, harcèlement/harcèlement sexuel) pour préserver ou rétablir « l'honneur » d'une personne ou de la famille/d'un autre groupe et lorsque ces actes « s'inscrivent dans le cadre d'une violation répétée de l'intégrité de la personne et sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'estime de soi de la personne ». Outre ces développements, le GREVIO note avec intérêt qu'en mai 2021, en réponse à la tendance inquiétante de jeunes femmes à se suicider, de nouvelles dispositions pénales ont été adoptées pour sanctionner les comportements d'incitation au suicide et d'incitation au suicide par négligence³. En effet, les autorités ont estimé que la plupart de ces actes désespérés étaient dus aux familles et aux criminels qui contraignaient ou poussaient les jeunes femmes à se suicider pour rétablir « l'honneur » de la famille ou du groupe. Les infractions susmentionnées visent à apporter

2. Plus précisément, les dispositions relatives au viol et aux violences sexuelles, y compris ceux commis contre des enfants, punissent désormais de la même manière « ceux qui incitent une autre personne qui n'y participe pas volontairement à entreprendre un tel acte ou à s'y soumettre ».

3. En vertu de l'article 7a du Code pénal, « quiconque incite une autre personne à se suicider ou exerce sur elle une influence psychologique d'une autre manière est, si l'acte est susceptible d'entraîner un risque non négligeable de passage à l'acte, coupable d'incitation au suicide et est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ». Une personne qui commet un tel acte sans intention mais par négligence se rend coupable d'incitation au suicide par négligence et est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ».

une réponse adéquate à ces pratiques graves et ont déjà été retenues par les tribunaux à plusieurs reprises, ce dont le GREVIO se félicite, y voyant un moyen de lutter contre les suicides liés à la violence fondée sur le genre.

De plus, les mariages forcés d'enfants sont désormais érigés en infraction pénale, avec, en parallèle, l'interdiction de reconnaître légalement un mariage d'enfants célébré à l'étranger ou au niveau national⁴. Dans le cadre de cette nouvelle infraction, le fait d'inciter un enfant à se marier ou à avoir une relation assimilable à un mariage ou de le lui permettre est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans. Qui plus est, une interdiction de voyager (c'est-à-dire empêcher la délivrance d'un passeport ou l'annuler) a été mise en place pour protéger les enfants contre le fait d'être emmenés à l'étranger pour y être mariés ou subir des mutilations génitales féminines (MGF) et elle est renforcée par l'interdiction d'emmener un enfant à l'étranger en violation d'une interdiction de voyager⁵. Il convient également de noter que les autorités suédoises ont lancé une enquête en juin 2021 en vue de nouvelles dispositions criminalisant les tests de virginité, l'hyméoplastie et la possibilité d'émettre une interdiction de voyager dans les cas où il existe un risque réel qu'un enfant soit emmené à l'étranger pour subir un test de virginité ou une opération chirurgicale. Enfin, il convient de prendre note des récentes modifications apportées à la loi sur l'accès public à l'information et sur le secret qui, conjuguées à l'alourdissement des sanctions imposées en cas de violation grave de l'intégrité d'une femme, permettent désormais aux services de santé et aux services sociaux de ne pas respecter l'obligation de confidentialité et d'informer la police dans les cas graves de violence domestique, notamment lorsqu'il existe un risque que la personne commette un crime grave et qu'il n'est pas jugé inapproprié de communiquer des informations « dans le cadre d'opérations planifiées ou en cours, ou pour d'autres raisons »⁶. Lorsque les victimes ne consentent pas à ce signalement, le GREVIO souligne qu'il importe de considérer tout signalement de ce type par les services de santé et les services sociaux comme inapproprié, à moins que la victime ne soit un enfant ou ne soit pas en mesure de se protéger en raison d'un handicap, conformément à la position établie du GREVIO sur l'obligation de signalement en vertu de la Convention d'Istanbul⁷.

Étapes en vue d'une approche plus neutre du point de vue du genre : une évolution inquiétante

4. Il est incontestable que la lutte contre la violence à l'égard des femmes a continué de figurer en bonne place dans les politiques suédoises, au même titre que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. En effet, tous les services gouvernementaux et les ministères sont tenus d'intégrer dans leurs décisions (y compris celles relatives au budget national) des considérations relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. La Suède figure toujours en première place du classement de l'Indice d'égalité de genre de l'Union européenne créé par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)⁸. Le GREVIO observe néanmoins un certain nombre de changements dans les politiques sur la violence à l'égard des femmes et dans leur application concrète qui semblent indiquer une évolution vers une approche plus neutre du point de vue du genre, en contradiction avec l'esprit de la Convention. Plus précisément, selon les indications de la société civile, certaines formes de violence à l'égard des femmes semblent être de plus en plus traitées de manière neutre du point de vue du genre, notamment en tant que violence fondée sur le genre touchant à la fois les hommes et les femmes, en mettant moins l'accent sur l'expérience spécifique des femmes et

4. Voir la loi sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et la tutelle (Chapitre 1, article 8 de la loi 1904:26) et le projet de loi 2017/18/288 sur l'interdiction de la reconnaissance des mariages d'enfants à l'étranger.

5. Notamment par des amendements à la loi sur la protection de la jeunesse (1990:52). De plus, depuis l'entrée en vigueur, en juin 2024, de la loi intitulée « Interdiction de voyager étendue pour les enfants », il est possible d'émettre une interdiction de voyager s'il y a un risque tangible qu'une personne mineure soit emmenée à l'étranger et que des atteintes soient portées à sa santé ou à son développement durant son séjour à l'étranger à cause de violences physiques ou psychologiques, d'une exploitation, d'un manque de soins ou de toute autre circonstance liée à ses conditions de vie, ou à cause d'un comportement socialement dégradant de la personne mineure, tel que la consommation de substances addictives ou l'implication dans des activités illégales.

6. Notamment, les infractions prévues aux chapitres 3, 4 et 6, respectivement consacrés aux « atteintes à la vie et à la santé », aux « atteintes à la liberté et à la paix » et aux infractions sexuelles.

7. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur Andorre, paragraphe 146, et sur Malte, paragraphe 140.

8. Voir <https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2023/compare-countries>.

des jeunes filles. Par exemple, en ce qui concerne les ressources financières, malgré l'augmentation des fonds disponibles pour les services de soutien spécialisés destinés aux victimes de violence à l'égard des femmes, les organisations qui gèrent des refuges pour hommes et celles qui fournissent une aide à la catégorie plus large des « victimes de la criminalité » peuvent rivaliser avec les associations de refuges pour femmes pour l'obtention de certains financements. Il est donc difficile de savoir dans quelle mesure une partie des fonds prévus à cet effet parvient effectivement aux organisations de refuges pour femmes. Une autre pratique préoccupante est la tendance croissante à orienter les victimes de violence domestique vers des entreprises à but lucratif et des refuges privés plutôt que vers des refuges gérés par des services de soutien spécialisés pour les femmes, compétents et expérimentés, ayant une grande expérience de la hiérarchisation des besoins des victimes, conformément à la Convention. Le GREVIO fait observer dans le présent rapport qu'au lieu d'accroître les investissements dans le développement et la professionnalisation de ces services de soutien spécialisés, les autorités abordent l'offre de services de refuge dans une perspective de libre jeu des forces du marché. Cette approche consiste à apporter un soutien pratique à une large clientèle, y compris des hommes victimes de différents types de crimes et, plus généralement, à fournir un logement, plutôt que de proposer aux victimes de violence à l'égard des femmes une bouée de sauvetage, notamment grâce à des services globaux. Enfin, la notion de « violence dans les relations entre jeunes » apparue dans le discours politique est un autre exemple de l'évolution perçue par le GREVIO vers une présentation neutre du point de vue du genre d'une forme de violence qui touche de manière disproportionnée et incontestable les jeunes femmes âgées de 18 à 24 ans.

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

5. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Définitions (article 3)

6. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

7. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a félicité les autorités pour avoir fait de la violence à l'égard des femmes une question d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en utilisant la notion de « violence des hommes à l'égard des femmes » dans les documents officiels et les politiques pour souligner le caractère genré de cette violence. Dans ce contexte, la société civile a exprimé son inquiétude et appelé l'attention du GREVIO sur une étude en cours du gouvernement qui envisage de remplacer la notion de « violence des hommes à l'égard des femmes » retenue dans le sixième sous-objectif de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes par celle de « violence et oppression fondées sur le genre ». Selon les autorités, cela serait nécessaire pour garantir un langage plus inclusif capable d'englober la violence des femmes à l'égard des hommes et la violence dans les relations LGBTI. Dans le même temps, les autorités ont assuré au GREVIO que l'étude tient compte, dans son cahier des charges, de l'impact disproportionné de la violence des hommes à l'égard des femmes sur les femmes et les filles et du fait que toute approche future doit reposer sur la Convention d'Istanbul. De plus, les autorités ont informé le GREVIO que le plan d'action pour 2024-2026, récemment adopté, reste fondé, comme le plan d'action précédent, sur la notion de « violence des hommes à l'égard des femmes ». Le GREVIO prend note avec satisfaction de ces clarifications, mais rappelle, vu l'étude en cours susmentionnée, que, s'il est essentiel d'être conscient de toutes les formes de violence fondée sur le genre et de les combattre, en prenant en compte les victimes sans discrimination, il convient de continuer à accorder la reconnaissance et l'attention voulues, séparément, à la violence à l'égard des femmes. Il est en effet essentiel que grâce à la terminologie utilisée et à l'application de mesures

concrètes, l'incidence disproportionnée de la violence à l'égard des femmes, sa dimension de genre, ses spécificités et ses racines historiques soient prises en considération pour ne pas réduire à néant les progrès importants réalisés par la Suède jusqu'à présent.

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à veiller à ce que les politiques et leur mise en œuvre pratique reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, qui tienne compte de l'incidence disproportionnée que la violence fondée sur le genre a sur les femmes, de la dimension de genre de la violence, de ses spécificités et de ses racines historiques.

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

9. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination⁹, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel d'assurer la prestation de services, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

10. Depuis le rapport d'évaluation de référence, le cadre politique sur la violence à l'égard des femmes est demeuré en partie inchangé et comprend le 6^e objectif de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes¹⁰, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes et la violence et l'oppression liées à « l'honneur » pour 2017-2026 (la Stratégie contre la violence à l'égard des femmes) et le Plan d'action 2021-2023, qui complète la Stratégie contre la violence à l'égard des femmes. Le Plan d'action 2021-2023 détaille les actions à mener, notamment dans les domaines de la prévention, de la protection et du soutien des victimes, de la répression et des poursuites, ainsi qu'au regard de la législation. Un nouveau plan d'action pour 2024-2026 a été adopté en juin 2024 pour prévenir et combattre la violence des hommes à l'égard des femmes, la violence dans les relations intimes et « la violence et l'oppression liées à « l'honneur », ainsi que la prostitution et la traite des êtres humains, et sa mise en œuvre vient de commencer dans la période de référence. Le GREVIO se félicite de ce cadre global et note avec satisfaction qu'il porte sur la plupart des formes de violence visées par la Convention¹¹ et qu'il fonctionne actuellement sur la base de la notion de « violence des hommes à l'égard des femmes ». Il constate en outre avec satisfaction que le Plan d'action 2021-2023 prévoit l'obligation pour le gouvernement de rendre compte deux fois par an au parlement de la mise en œuvre de la Stratégie contre la violence à l'égard des femmes. Cette obligation fait suite aux recommandations spécifiques formulées par l'Agence suédoise de la gestion publique à l'occasion d'une évaluation indépendante de la stratégie réalisée en 2020.

11. Dans le cadre de la politique susmentionnée, les autorités suédoises ont adopté une approche qui distingue la violence commise au nom de « l'honneur » des autres formes de violence à l'égard des femmes. Cette expression est utilisée par les autorités suédoises pour couvrir les formes d'intimidation, de domination et de privation de liberté auxquelles des membres de la famille ou de la communauté ont recours vis-à-vis des filles et des garçons et englobe le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. Les autorités ont de plus en plus mis l'accent sur cette forme de

9. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LGBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

10. Le sixième sous-objectif de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes prévoit que « la violence des hommes à l'égard des femmes doit cesser et les femmes et les hommes, les filles et les garçons doivent avoir les mêmes droits et possibilités en matière d'intégrité physique ».

11. Le GREVIO n'a trouvé aucune référence spécifique au harcèlement dans le cadre politique applicable.

violence et lui ont donné la priorité, et elles envisagent d'ajouter un sous-objectif distinct et spécifique dans la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes¹². Si les autorités suédoises considèrent que la violence commise au nom de « l'honneur » est un sous-produit des structures patriarcales, elles estiment également qu'elle présente des caractéristiques particulières qui la distinguent de la violence à l'égard des femmes et qu'elle nécessite donc une protection plus adaptée des victimes¹³. À cette fin, les autorités ont notamment créé en 2022 un centre national spécialisé dans la lutte contre la violence et l'oppression liées au prétendu honneur, qui s'acquitte d'un large éventail de tâches, ainsi que des centres régionaux¹⁴. Des critiques ont toutefois porté sur le discours et la stratégie relatifs à la violence commise au nom de « l'honneur » qui mettent particulièrement l'accent sur le fait que cette violence est liée à des communautés de migrants spécifiques considérées comme patriarcales et misogynes alors que, parallèlement, d'autres formes de violence à l'égard des femmes semblent être de plus en plus traitées de manière neutre du point de vue du genre, notamment en tant que violence fondée sur le genre touchant les hommes et les femmes, avec une moindre attention à l'expérience particulière des femmes et des jeunes filles¹⁵.

12. Si l'écrasante majorité de ces types de crimes sont commis par des hommes contre des femmes et des filles, le GREVIO considère qu'il est important de replacer ces violences dans leur contexte, celui de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et en tant qu'expression de systèmes de valeurs patriarcaux. On les retrouve à des degrés divers dans toutes les sociétés. L'accent mis exclusivement sur les raisons culturelles profondes de la commission de ces types d'infractions et sur l'origine des victimes et des auteurs qui sont issus de communautés de migrants détourne l'attention du fait que la violence à l'égard des femmes touche les femmes de tous les horizons culturels et ethniques¹⁶. Cela ne veut pas dire que les spécificités de ces formes de violence à l'égard des femmes ne peuvent pas être reconnues et traitées dans une optique de prévention et de soutien aux victimes¹⁷. Il conviendrait toutefois d'envisager de repenser clairement la question pour ne pas perdre de vue la perspective de genre et de recentrer l'attention sur l'ensemble des formes de violence à l'égard des femmes qui touchent les femmes de toutes les couches de la société et de tous les groupes ethniques.

13. Malgré les conclusions spécifiques figurant dans le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO constate que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que les politiques existantes prennent suffisamment en considération les besoins particuliers des femmes victimes exposées à une discrimination croisée et prévoient des mesures spécifiques à cet égard. Premièrement, la société civile et les ONG de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur la nécessité de mieux intégrer la violence à l'égard des femmes dans les stratégies et politiques plus vastes ciblant certaines communautés, en particulier la Stratégie à long terme d'inclusion des Roms pour 2012-2032, qui ne comprend actuellement aucune mesure liée à la violence à l'égard des femmes. Deuxièmement, bien que des études indiquent que les femmes en situation de handicap sont deux fois plus exposées à la violence à l'égard des femmes que les autres femmes, la société civile a appelé l'attention du GREVIO sur l'insuffisance des mesures ciblées prises en faveur de ce groupe vulnérable dans le cadre des stratégies actuelles et sur la mauvaise

12. Voir l'enquête visée au chapitre II, Définitions.

13. Les autorités considèrent notamment que la violence et la domination sont le fait de plusieurs personnes au sein de la famille ou de la communauté au sens large. En outre, si la majorité des victimes sont des femmes, les femmes commettent également de telles violences ou y contribuent, et les garçons et les hommes peuvent aussi en être victimes.

14. Il s'agit notamment d'aider les autorités locales et régionales à mettre en place des mesures de prévention de ces formes de violence et d'aide aux victimes, de favoriser la coordination des mesures en faveur des victimes par l'intermédiaire de centres régionaux pluridisciplinaires, de dispenser une formation et des conseils aux professionnels qui apportent un soutien aux victimes (par l'intermédiaire d'une permanence téléphonique), d'apporter un soutien direct aux victimes par l'intermédiaire d'une permanence téléphonique spéciale, de mener des enquêtes sur la prévalence de cette forme de violence.

15. Voir la communication de l'ONG Lobby suédois des femmes, p. 3.

16. Voir l'article/blogue « Honour », « Honour »-based violence and « Honour » killings, Professeur Aisha K. Gill, professeur de criminologie à l'université de Roehampton, Royaume-Uni ('Honour', 'honour'-based violence and 'honour' killings – European Human Rights Advocacy Centre (EHRAC)).

17. Ces spécificités sont notamment les suivantes : la violence est souvent commise par plusieurs membres de la famille ou par des personnes de la communauté à laquelle appartient la victime, la réputation d'une famille et d'un homme dépend du comportement conservateur d'un membre féminin de la famille, etc.

application des quelques mesures prévues¹⁸. En ce qui concerne la communauté sâme en particulier, depuis le rapport d'évaluation de référence, les autorités ont pris certaines mesures pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes et les efforts de prévention et de protection au sein de cette communauté. Plus précisément, elles ont chargé le Parlement sâme de dresser un état des lieux de la société sâme du point de vue de l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévenir et combattre la violence des hommes à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite¹⁹. Il ressort cependant d'un rapport de 2024 commandé par le Parlement sâme qu'il est impérieux de redoubler d'efforts compte tenu de l'exposition extrême des femmes sâmes à la violence à l'égard des femmes, y compris par rapport aux femmes non sâmes (55,5 % des femmes sâmes auraient été victimes de violences sexuelles, 68,5 % de violences psychologiques et 27,9 % de violences physiques)²⁰ et des difficultés particulières auxquelles elles sont confrontées²¹. L'étude susmentionnée présente donc des mesures concrètes et urgentes à l'attention des autorités suédoises afin de s'attaquer à ces problèmes de manière globale, qui, selon le GREVIO, devraient faire l'objet d'une attention prioritaire²².

14. Le GREVIO estime qu'une action gouvernementale spécifique et rapide s'impose aussi en ce qui concerne les cas de harcèlement sexuel, de violence sexuelle et de recours à l'isolement et à la force contre des enfants présentant des problèmes de santé mentale ou psychosociaux qui ont été placés dans des établissements de soins publics, sous la supervision du Conseil national des soins en institution (SiS). De tels actes de violence ont été signalés dans les 21 foyers de jeunes, ont concerné les filles de manière disproportionnée et ont été perpétrés principalement par des membres du personnel de sexe masculin. Les rapports indiquent notamment qu'un très faible nombre de cas signalés ont fait l'objet d'un suivi de l'Inspection de la santé et de la protection sociale (IVO)²³ ou du conseil disciplinaire compétent²⁴. Le GREVIO a été informé que les autorités avaient pris un certain nombre de mesures, notamment l'augmentation des fonds alloués au SiS, l'ouverture d'une enquête sur la sécurité des enfants et la prévention de la violence dans les foyers de jeunes²⁵, ainsi que l'élaboration de nouvelles lignes directrices sur la collecte et

18. Voir la communication du Forum suédois sur les femmes et le handicap, p. 2.

19. Plus généralement, le GREVIO a été informé par les autorités suédoises que l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes était chargée par le gouvernement de faire rapport sur l'ampleur de la violence des hommes à l'égard des femmes et de « la violence et l'oppression liées à l'honneur » qui s'exercent contre des adultes et des enfants appartenant à des minorités nationales en Suède, et de prendre des mesures pour combattre ces formes de violence.

20. En même temps, et de manière générale, le GREVIO note que les résultats faisant état d'une incidence plus élevée de la violence à l'égard des femmes parmi certaines populations peuvent devoir être replacés dans leur contexte. En effet, les recherches épidémiologiques ont montré que les études de prévalence menées sur des populations qui ont davantage d'interactions avec les services publics peuvent comporter certains biais. Par exemple, il a été montré que les différences entre les taux de prévalence de la maltraitance et de la négligence des enfants issus de minorités nationales et ethniques par rapport à d'autres parties de la population ou de populations à très faibles revenus et à revenus médians peuvent être dues à des interactions plus fréquentes entre ces populations et les professionnels des services publics (aide sociale, système de justice pénale, protection de l'enfance, etc.). Voir par exemple Hill, R. B. (2007). *An analysis of racial/ethnic disproportionality and disparity at the national, state, and county levels*. Washington: Casey-CSSP alliance for racial equity in child welfare. Ards, S., Myers, S. L., Malkis, A., Sugrue, E., & Zhou, L. (2003). Voir également Racial disproportionality in reported and substantiated child abuse and neglect: An examination of systematic bias. *Children and Youth Services Review*, 25, pp. 375-392.

21. Voir Jennie Brandén, Lena Maria Nilsson, Monica Burman, Miguel San Sebastian et Jon Petter Stoor, *Våld Mot Samiska Kvinnor*, 2024, p. 20. Voir en particulier l'analyse au titre de l'article 22 et des articles 49 et 50 respectivement sur les services de soutien spécialisés, les obligations générales et la réponse immédiate, la prévention et la protection.

22. Elle recommande en particulier de charger les conseils d'administration des comtés et le Parlement sâme de suivre et de coordonner les activités visant à combattre et à prévenir la violence à l'égard des femmes sâmes, d'élaborer une politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes sâmes, de développer des structures de soutien des femmes et des filles sâmes victimes, de mener des initiatives de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes dont sont victimes les femmes sâmes.

23. L'Inspection de la santé et de la protection sociale est un organisme public suédois relevant du ministère de la Santé et des Affaires sociales qui contrôle et supervise les soins de santé et les services sociaux.

24. Voir le résumé du rapport de Barnrättsbyrån "Who Will Believe in Me? A Report on Sexual Abuse Against Children in Institutional Care". Voir également le rapport complet disponible à l'adresse suivante https://barnrattsbyran.se/app/uploads/2023/03/SiS_rapport_digital_pdf_uppslag.pdf.

25. Le GREVIO a été informé par les autorités qu'en 2024 une personne avait été désignée spécialement pour mener une enquête et pour faire des propositions sur la manière de réformer la prise en charge des enfants placés dans des établissements de soins publics afin que ces enfants ne subissent pas de violences et que les mesures coercitives soient utilisées conformément à la loi.

le traitement de ces plaintes. La société civile a néanmoins averti le GREVIO de la persistance d'actes de violence et de la nécessité d'une refonte du système et d'une attention politique accrue.

15. En ce qui concerne plus particulièrement la nécessité d'assurer la coordination des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, le GREVIO note que depuis le rapport d'évaluation de référence, les compétences nécessaires ont évolué et changé. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes a été désignée comme l'entité compétente pour la coordination et la mise en œuvre de la Stratégie contre la violence à l'égard des femmes et pour soutenir les conseils d'administration des comtés, entités chargées de veiller à ce que ces efforts de coordination soient déployés au niveau régional. En outre, l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes coordonne, en y participant, un certain nombre de réseaux et de conseils créés en vue d'une coopération inter-agences entre les différentes agences nationales qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'entre le niveau national et le niveau des comtés²⁶. Le GREVIO note avec satisfaction que l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes compte 230 personnes, dont 35 travaillent spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes. La Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère du Travail, quant à elle, est désormais chargée de définir des politiques en matière de violence à l'égard des femmes. Les autorités ont informé le GREVIO que les deux entités servaient d'organes de coordination aux fins de l'article 10 de la Convention, à différents niveaux de gouvernance²⁷. Tout en saluant les efforts et les structures de coordination aux niveaux national et régional, le GREVIO note l'insuffisance marquée des structures de coopération multi-agences au niveau local, insuffisance également relevée dans le rapport d'évaluation de référence et qui nécessite une attention urgente²⁸.

16. **Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à veiller à ce que :**

a) les politiques existantes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes prennent suffisamment en considération les besoins spécifiques des femmes et des filles victimes exposées à une discrimination croisée, notamment :

(i) en intégrant les préoccupations relatives à la violence à l'égard des femmes dans des stratégies et des politiques plus vastes qui s'adressent à certaines communautés comme les Roms ;

(ii) en élaborant des mesures plus ciblées dans le cadre du Plan d'action pour répondre aux besoins de protection des groupes vulnérables, tels que les femmes en situation de handicap ;

(iii) en prenant des mesures de politique générale globales compte tenu de l'incidence préoccupante de la violence à l'égard des femmes dont sont victimes les femmes sâmes ; et

(iv) en prenant les mesures de politique générale nécessaires pour prévenir la violence dans les foyers de jeunes, y compris, au minimum, en renforçant leur supervision, en sensibilisant le personnel à la violence fondée sur le genre et en élaborant des protocoles pour mieux identifier les victimes et les orienter vers les services de soutien nécessaires.

26. L'une de ces commissions, par exemple, coordonne le travail des organismes compétents en matière de mutilations génitales féminines.

27. La Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère du Travail assure la coordination au niveau politique et l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes assure la mise en œuvre, la coordination et le suivi au niveau opérationnel.

28. Voir à cet égard le chapitre III, Protection, Obligations générales.

- b) les stratégies et les plans d'action relatifs à la violence à l'égard des femmes fassent régulièrement l'objet d'évaluations indépendantes sur la base d'indicateurs prédéfinis pour en mesurer les effets et faire en sorte que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables.**

17. Le GREVIO se félicite des mesures globales prises pour lutter contre les formes graves de violence à l'égard des femmes, y compris les violences commises au nom de « l'honneur », et encourage vivement les autorités suédoises à veiller à ce que les politiques et leur mise en œuvre reposent sur une compréhension de ces formes de violence qui soit fondée sur le genre sans que ces politiques se traduisent par une stigmatisation de certaines communautés de migrants.

C. Ressources financières (article 8)

18. L'article 8 de la convention vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes²⁹.

19. Le GREVIO note avec satisfaction que depuis le rapport d'évaluation de référence, le financement public des mesures, activités et recherches visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes est demeuré élevé quand il n'a pas augmenté. Comme indiqué dans les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties adoptées le 8 juin 2022, des ressources financières supplémentaires ont été allouées, notamment pour des services de soutien essentiels tels que les refuges³⁰. En particulier, depuis 2022, le 6^e sous-objectif de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à prévenir et à combattre la violence des hommes à l'égard des femmes bénéficie d'un financement permanent d'au moins 300 millions de couronnes suédoises (SEK) (environ 26 millions d'euros) par an. Les flux de financement supplémentaires ci-après ont également été mis en place et rendus permanents : les organisations de défense des droits des femmes et les autres organisations qui apportent un soutien aux « victimes de violences » reçoivent désormais 150 millions de couronnes suédoises (environ 13 millions d'euros) par an pour financer des activités autres que les frais de fonctionnement (ces derniers devant être pris en charge par les municipalités)³¹ ; un financement a été mis à la disposition de la société civile, des municipalités et des régions par ordonnance publique pour renforcer et évaluer les mesures préventives contre la violence à l'égard des femmes (43 millions de couronnes suédoises, soit 3,7 millions d'euros par biennium à ce jour) et pour appliquer des mesures préventives dans le domaine de la violence commise au nom de « l'honneur » (environ 50 millions de couronnes suédoises, soit 4,3 millions d'euros par an) ; 60 millions de couronnes suédoises (environ 5,2 millions d'euros) ont été mis à la disposition des municipalités pour des services de prévention destinés aux auteurs de violence domestique ; une enveloppe spécifique de 100 millions de couronnes suédoises (environ 8,7 millions d'euros) est allouée chaque année aux conseils d'administration des comtés œuvrant dans le domaine de la violence des hommes à l'égard des femmes ; et un financement stable des permanences téléphoniques pour les victimes de violence à l'égard des femmes et les auteurs de violences sexuelles (pour prévenir les infractions) a été assuré. En outre, des fonds ont été mis à la disposition des municipalités et des régions en vue de la mise en œuvre de la réforme des refuges, qui exigera le respect de normes de qualité minimales pour l'obtention d'une licence³². Les organisations gérant des refuges ont pu demander un total de 50 millions de SEK en 2022 et 2023 (environ 4,3 millions d'euros) et 20 millions de SEK en 2024 (environ 1,7 million d'euros) pour procéder aux améliorations qualitatives nécessaires, y compris en ce qui concerne les exigences de sécurité.

29. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.

30. Voir les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties adoptées le 8 juin 2022.

31. La principale source de financement des frais de fonctionnement des refuges est la municipalité locale, qu'il s'agisse d'un montant par personne pour les victimes officiellement orientées par les services sociaux ou d'un financement de base plus stable.

32. Voir à ce sujet l'article 22 (Services de soutien spécialisés).

20. Malgré les importantes ressources consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à sa prévention, plusieurs insuffisances ont une incidence sur l'utilisation de ces ressources par les organisations de défense des droits des femmes ayant une vaste expertise axée sur les victimes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Premièrement, selon les indications données par la société civile, les refuges pour les hommes victimes de violence et d'autres entités peuvent désormais rivaliser avec les organisations de soutien spécialisé des femmes pour obtenir certains des fonds mentionnés au paragraphe précédent. En effet, parmi les sources de financement susmentionnées, certaines sont destinées aux organisations qui apportent une assistance à la catégorie des « victimes d'infractions pénales », et comptent donc parmi les organisations éligibles une grande variété d'organisations qui n'offrent pas de soutien dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Il est donc difficile de savoir dans quelle mesure une partie des fonds prévus à cet effet parvient effectivement aux refuges pour femmes.

21. Deuxièmement, la baisse du nombre d'orientations des services sociaux vers les refuges gérés par des organisations de défense des droits des femmes, déjà constatée dans le rapport d'évaluation de référence, s'est encore accentuée. En effet, la société civile et les ONG de défense des droits des femmes ont appelé l'attention du GREVIO sur la pratique répandue des services de protection sociale qui privilégient l'orientation vers des entités commerciales ou privées à but lucratif qui ne fournissent pas de services de soutien spécialisés centrés sur les victimes, plutôt que vers des organisations de défense des droits des femmes. Étant donné que les refuges dépendent fortement du financement par habitant des municipalités, l'absence d'orientations de la part des services sociaux menace la viabilité financière et l'existence de ces organisations expérimentées. Le GREVIO rappelle à cet égard qu'en raison de leurs compétences spécifiques, de leur compréhension de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et de leur approche propice à l'autonomisation, les organisations de défense des droits des femmes sont vitales pour les victimes qui savent qu'elles peuvent compter sur un soutien et une protection en cas d'actes de violence fondée sur le genre. Au moment de l'établissement du présent rapport, les autorités suédoises examinaient les indicateurs de qualité qui devraient être respectés pour qu'une entité puisse prétendre à une licence d'exploitation d'un refuge et, par conséquent, à un financement. Le GREVIO croit comprendre que ces indicateurs de qualité s'appliquent à tous les types de refuges et ne sont pas spécifiques aux refuges pour femmes victimes de violence. Il fait observer que, s'il peut être important de garantir des normes de qualité pour les refuges, ces derniers devraient tenir compte des besoins spécifiques des victimes de violence à l'égard des femmes et donc avoir une vaste expertise centrée sur les victimes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, conformément aux normes de la Convention d'Istanbul. Ils devraient également disposer de compétences suffisantes pour apporter un soutien en cas de manifestations numériques de violence à l'égard des femmes et être capables de faire face à de graves menaces pour la sécurité, comme dans les cas de violence commise au nom de « l'honneur ». L'attention du GREVIO a aussi été attirée sur l'insuffisance des fonds mis à la disposition des organisations de défense des droits des femmes qui offrent des conseils psychosociaux et un accompagnement post-traumatique aux victimes de violences sexuelles. Il semble en effet que le système de santé publique soit mal équipé pour proposer de tels services de santé non urgents et qu'il y ait par conséquent de très longues listes d'attente pour accéder à ces services, ceux-ci n'étant fournis que par une seule organisation de défense des droits des femmes³³. Les autorités ont précisé que le traitement des traumatismes relevait de la loi sur les soins de santé et était du ressort des régions. Compte tenu de ce qui précède, la société civile a également attiré l'attention du GREVIO sur les difficultés rencontrées dans l'accès aux financements, notamment en raison de la complexité des procédures de financement et de critères de financement jugés peu clairs. À cet égard, le GREVIO note avec intérêt que l'Office national des marchés publics a été chargé par le gouvernement de proposer un soutien et une formation à des acteurs de la société civile pour faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés.

33. En particulier, la clinique WONSA, financée en partie par la région de Stockholm, est la seule ONG qui propose une prise en charge des traumatismes en dehors des urgences aux victimes de violences sexuelles âgées de 12 ans et plus. Voir la communication de l'ONG Lobby suédois des femmes, pp. 28-29.

22. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à garantir des niveaux de financement durables pour les organisations de défense des droits des femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence, y compris les organisations qui offrent un accompagnement psychosocial et un soutien lié au traumatisme subi par les victimes de violences sexuelles, en vue de développer des compétences suffisantes pour apporter un soutien en cas de manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes et en vue de fournir des locaux sûrs en cas de menaces plus graves pour la sécurité. Des possibilités de financement appropriées devraient être garanties par des subventions spécifiques à long terme, fondées sur des procédures de passation de marchés transparentes et claires qui tiennent dûment compte de l'expérience professionnelle et technique, dont une compréhension globale de la violence à l'égard des femmes en tant que phénomène lié au genre.

D. Collecte des données (article 11)

23. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

1. Services répressifs et justice

24. Le GREVIO se félicite des mesures prises par les autorités, en réponse aux constats de son rapport d'évaluation de référence, pour améliorer les efforts de collecte de données des services répressifs et des services de poursuite, une évolution également reconnue par le Comité des Parties dans ses conclusions sur la mise en œuvre des recommandations émises à l'égard de la Suède³⁴. En effet, de nouvelles catégories de données indiquant l'âge et le sexe de la victime et, pour les victimes âgées de 18 ans ou plus, le type de relation entre la victime et l'auteur de l'infraction ont été créées en 2019 pour plusieurs infractions³⁵ telles que la tentative de meurtre ou l'homicide involontaire, le harcèlement, la menace, l'atteinte à la vie privée, le viol et l'agression sexuelle ; elles s'appliquent aux infractions signalées, à celles faisant l'objet d'une enquête ainsi qu'à celles ayant donné lieu à une mise en accusation. Le GREVIO salue ces efforts, notant qu'ils permettent de connaître plus précisément le pourcentage d'infractions commises par des partenaires intimes ou au sein du foyer, mais est conscient, dans le même temps, d'un certain nombre de lacunes qu'il conviendrait de combler. Premièrement, les données relatives à l'auteur de l'infraction ne semblent pas être ventilées par sexe. Deuxièmement, les données ne sont pas ventilées selon la relation entre la victime et l'auteur des faits pour les victimes de moins de 18 ans, ce qui serait extrêmement important pour rendre compte de l'augmentation de la violence sexuelle chez les adolescents. Troisièmement, alors que la Suède recueille des données administratives sur les femmes victimes d'homicides depuis 2014 et des données sur les homicides entre partenaires intimes depuis 2017, les données disponibles comprennent des informations sur le sexe et l'âge de la victime mais des données sur le sexe de l'auteur de l'homicide ne sont pas collectées ou, dans le cas des homicides entre partenaires intimes, ne sont pas rendues publiques. Le GREVIO souligne qu'il importe de combler cette lacune afin de disposer de données précises sur les meurtres liés au genre³⁶. En ce qui concerne le déploiement plus pratique des efforts de collecte de données, le GREVIO note qu'une étude portant sur la période 2019-2021, commandée par les autorités au Conseil national pour la prévention de la criminalité (Brå), a révélé que les statistiques sur le nombre d'agressions signalées/enregistrées commises contre des femmes par un partenaire intime étaient inexactes et

34. Voir les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties adressées à la Suède adoptées le 8 juin 2022.

35. Notamment, s'il s'agit d'un partenaire intime, d'un membre de la famille, d'un auteur connu ou inconnu de la victime.

36. Voir également la fiche d'information de l'EIGE intitulée « Measuring femicide in Sweden », 2021, p. 6.

avaient été sous-estimées par la police³⁷. Le GREVIO a été informé par les autorités qu'à la suite de cette erreur, une formation spécifique sur l'enregistrement fiable et cohérent des données a été dispensée, ce qu'il note avec satisfaction et considère comme une pratique de rigueur. En ce qui concerne les statistiques sur les ordonnances d'injonction et de protection, le GREVIO se félicite de la nouvelle capacité des autorités de ventiler les « violations d'ordonnances d'interdiction de contact »³⁸ en fonction de l'âge et du sexe de la victime et, pour les victimes de plus de 18 ans, de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, notant toutefois que certaines des lacunes susmentionnées subsistent mutatis mutandis. Dans le même temps, les autorités ont informé le GREVIO que les statistiques sur le nombre de violations d'ordonnances d'interdiction de contact et sur les sanctions appliquées ne sont pas collectées de manière systématique.

25. D'autre part, les données sur les condamnations et les sanctions ventilées par sexe et par âge de la victime ainsi que par type de relation entre la victime et l'auteur de l'infraction pour toutes les formes d'infractions liées à la violence à l'égard des femmes ne sont pas disponibles au niveau des tribunaux, malgré une conclusion du GREVIO à ce sujet dans le rapport d'évaluation de référence. Le GREVIO regrette donc qu'il ne soit toujours pas possible de suivre l'évolution des cas depuis leur signalement jusqu'aux condamnations ni de déterminer les taux de déperdition et leurs causes. Cela étant, la promulgation en 2019 d'un règlement sur la numérisation du système judiciaire et la publication du Plan stratégique 2023-2027 peuvent être considérées comme un premier pas positif, car elles jettent les bases d'une amélioration de l'échange de données avec les services répressifs et du suivi des affaires dans l'ensemble du système de justice pénale. En outre, en 2023, le Brå a lancé une étude de faisabilité pour étudier la possibilité de définir de nouvelles catégories de données qui permettront de suivre une affaire des poursuites à la condamnation.

2. Secteur de la santé

26. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO faisait observer que les obligations d'enregistrement n'existaient qu'en cas de blessures résultant d'agressions et concernaient les consultations de praticiens hospitaliers et de spécialistes. Par conséquent, la plupart des consultations de prestataires de soins de santé primaires pour violence domestique n'ont pas été enregistrées, car les médecins généralistes et tous les autres prestataires de soins de santé primaires sont exemptés de l'obligation d'enregistrement des données. Les consultations pour des raisons liées à la violence sexuelle et au viol ne sont pas non plus assujetties à l'obligation d'enregistrement. Dans le même temps, le GREVIO se félicitait de l'enregistrement dans le Registre national des patients du nombre annuel de consultations médicales auxquelles des femmes se sont rendues en rapport avec des mutilations génitales féminines.

27. Le GREVIO note avec regret l'absence de progrès significatif depuis le rapport d'évaluation de référence alors que l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales a été chargée de proposer des amendements juridiques aux obligations relatives à la collecte/l'enregistrement des données dans le Registre des patients.

3. Services sociaux

28. Bien que des initiatives soient en cours pour réformer la collecte de données dans le domaine des services sociaux, le GREVIO note avec préoccupation l'absence, au niveau national ou régional/municipal, de collecte de données ventilées par sexe, âge et relation de la victime avec l'auteur des violences sur le nombre de femmes et de filles qui prennent contact avec les services sociaux pour obtenir une aide après avoir subi l'une des formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique. En outre, les données des organisations de défense des droits des femmes et des entités à but lucratif qui proposent des services de soutien et des refuges aux victimes ne sont pas prises en compte, ce qui nuit à une vision complète et représentative des

37. Voir l'étude du Brå "On the quality of the relationship between victim and perpetrator in recorded abuse cases in the years 2019-2021".

38. Voir l'article 24 de la loi sur les ordonnances d'interdiction de contact (1988:688) relatif à la violation des ordonnances d'injonction sans surveillance électronique.

efforts de prévention et de protection. En effet, les services sociaux, y compris les bureaux qui apportent un soutien direct aux victimes de la violence à l'égard des femmes ou une assistance dans le domaine du logement et de l'emploi, par exemple, peuvent être les premiers interlocuteurs des victimes qui craignent de signaler les infractions à la police ou qui ne veulent pas le faire. La collecte de ces données est donc essentielle pour avoir une idée précise de l'ampleur du problème et trouver un moyen de le traiter de manière efficace et globale.

29. Tout en reconnaissant les progrès réalisés depuis le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour :

- a. harmoniser la collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, dont les homicides, entre les services répressifs, le ministère public et le pouvoir judiciaire, afin de suivre le cheminement des affaires depuis le signalement jusqu'aux condamnations et de connaître les taux de déperdition et leurs causes, et veiller à ce que les tribunaux recueillent des données ventilées sur les condamnations ;**
- b. saisir avec diligence ces données dans les bases de données pertinentes ;**
- c. veiller à ce que les données soient ventilées par sexe de la victime et de l'auteur des violences, âge, relation entre l'auteur et la victime et localisation géographique, ainsi que selon d'autres critères jugés pertinents ;**
- d. recueillir systématiquement des informations sur le nombre de violations d'ordonnances d'interdiction de contact et sur les sanctions appliquées ;**
- e. faire en sorte que des données relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique soient collectées dans le secteur de la santé, dans les services sociaux et par les prestataires de services de soutien spécialisés, y compris ceux gérés par le secteur privé, et que ces données soient ventilées par sexe, âge et relation entre l'auteur de l'infraction et la victime, par type de violence et par localisation géographique. Les données recueillies par les prestataires de soins de santé publics et privés devraient englober l'ensemble des consultations de prestataires de soins de santé primaires par les victimes de la violence à l'égard des femmes, y compris en cas de violences autres que la violence physique.**

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

30. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés pour la mise en œuvre de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, la formation de tous les professionnels concernés et les programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration³⁹. Par ailleurs, des mesures préventives efficaces sont un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

1. Obligations générales (article 12)

31. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause mais aussi une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

32. Le GREVIO, qui avait déjà relevé dans son rapport d'évaluation de référence que des actions préventives faisaient partie intégrante de l'objectif politique global d'un avenir d'égalité entre les femmes et les hommes, salue le fait que l'accent continue d'être placé sur la prévention, comme en témoignent la Stratégie de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes et ses plans d'action ainsi que l'élaboration, en 2022, d'un programme national de prévention de la violence. Ces quatre documents d'orientation présentent de façon détaillée les interventions qui visent la population dans son ensemble mais aussi des groupes spécifiques qui présentent un risque accru de commettre des actes de violence ou d'en être victimes⁴⁰. Le GREVIO se félicite également que la modification du Code pénal érigeant en infraction pénale tout acte sexuel

39. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 septembre 2022, par 38 États membres du Conseil de l'Europe.

40. On peut citer parmi les actions de prévention : l'élaboration d'un manuel sur la violence domestique à l'intention des autorités compétentes, des initiatives de sensibilisation menées par l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élaboration de matériel à destination des employeurs afin qu'ils puissent améliorer l'identification des victimes de violence à l'égard des femmes et l'aide à ces dernières ; l'élaboration d'un plan d'action dédié à la lutte contre les MGF par l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui prévoit une formation approfondie des professionnel·les ; diverses initiatives dans le domaine de l'éducation et des programmes destinés aux auteurs ; et une étude sur le travail de prévention de la violence à l'égard des femmes dans le domaine du sport.

non consenti (décrite dans le rapport d'évaluation de référence) ait été complétée par des initiatives de sensibilisation et de formation sur l'importance du consentement dans les relations sexuelles, ciblant divers groupes de la société. Notamment, le Conseil suédois pour l'aide aux victimes d'infractions a mis une formation en ligne et a élaboré un guide sur la législation à l'usage des enseignant·es, a mené des actions de sensibilisation auprès des jeunes âgés de 13 à 25 ans et des professionnel·les qui sont en contact avec eux et a développé un site web fournissant des informations sur ce sujet, ce dernier ayant bénéficié d'une grande visibilité⁴¹. Le GREVIO note avec satisfaction que, selon les autorités, ces efforts ont permis de sensibiliser environ sept jeunes adultes sur dix âgés de 18 à 25 ans. Enfin, le conseil s'est également adressé aux parents par le biais d'une brochure fournissant des informations sur la législation et la manière de parler à leurs enfants de la notion de viol, qui s'entend d'un acte sexuel commis sans le consentement de la victime.

33. Lorsqu'il passe en revue les mesures et les programmes de prévention mis en œuvre depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO observe que ces activités, en grande partie, ciblent les migrant·es et les demandeurs et demandeuses d'asile et/ou concernent la violence commise au nom du prétendu honneur. Ces activités comprennent par exemple : des actions de sensibilisation menées par le Conseil pour l'aide aux victimes sur le thème de la violence liée à « l'honneur » ; des actions de formation/sensibilisation sur les MGF et le mariage forcé menées par l'Agence pour la jeunesse et la société civile à destination des professionnel·les qui sont en contact avec les jeunes issus de l'immigration et les demandeurs et demandeuses d'asile ; des initiatives de sensibilisation menées par l'Agence pour le soutien aux communautés religieuses pour que les chefs religieux changent d'attitude vis-à-vis des MGF et autres violences liées à « l'honneur », ainsi que des programmes de mentorat et de leadership destinés à favoriser l'autonomisation des femmes au sein des communautés religieuses ; et une « présentation obligatoire » sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la législation relative au consentement, les MGF et la violence domestique pour les demandeurs et demandeuses d'asile et les migrant·es qui se sont vu accorder un permis de séjour avec une protection temporaire. Le GREVIO salue ces initiatives. Il note toutefois qu'il est également important de ne pas perdre de vue que la violence à l'égard des femmes est un phénomène omniprésent qui concerne l'ensemble de la population. Les efforts de prévention doivent donc également porter sur toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes et concerner tous les groupes de la société étant donné que la lutte contre cette violation des droits humains et l'inégalité entre les femmes et les hommes est encore loin d'être remportée. Le GREVIO considère que davantage de mesures pourraient être prises pour faire évoluer les mentalités, les normes culturelles et éradiquer les stéréotypes de genre ancrés dans l'idée que les femmes sont inférieures. À cet égard, le GREVIO attire l'attention des autorités suédoises sur la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, qui peut donner des orientations sur la sensibilisation aux préjugés et aux stéréotypes fondés sur le genre.

34. Les mesures de prévention ont également porté sur « la violence dans les relations entre jeunes » et comprenaient : une étude sur les mesures qui peuvent être prises pour prévenir cette violence (commandée au Bra) ; un exercice de cartographie sur les actions menées par les pouvoirs publics pour sensibiliser à ce phénomène (commandée à l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes) ; l'élaboration d'un programme éducatif ayant pour thème « des rencontres sûres » ; ainsi qu'une étude et une enquête dédiées (demandées par les autorités à l'Université de Stockholm). Tout en saluant les mesures de prévention dans le domaine de la violence entre partenaires intimes subie par les jeunes, le GREVIO note qu'à l'exception de la campagne de sensibilisation et du site web « La jalousie, ce n'est pas romantique », qui attire l'attention sur la violence perpétrée par les garçons à l'égard des filles, la terminologie employée par les autorités – à savoir la violence dans les relations entre jeunes - risque de masquer l'incidence incontestée et disproportionnée de la violence entre partenaires intimes sur les jeunes femmes et ne contribue guère à remettre en question les normes sociales, les attitudes et les stéréotypes de genre.

41. Voir <https://frivilligtsex.se>, qui se traduit par « sexe volontaire » et qui, en 2022, a été visité/consulté environ 91 000 fois.

35. En ce qui concerne les mesures de prévention destinées à tenir compte de l'exposition accrue des femmes au risque de discrimination intersectionnelle, vis-à-vis de laquelle le rapport demandait que des mesures soient prises, le GREVIO note que certains travaux qui ont porté, plus généralement, sur la violence subie par les personnes et les enfants en situation de handicap, concernent également la violence commise au nom du prétendu honneur⁴². Il fait toutefois observer qu'un plus grand nombre de mesures préventives devraient être adoptées pour tenir spécifiquement compte des expériences de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles en situation de handicap. En outre, compte tenu de l'exposition extrême des femmes sâmes à la violence à l'égard des femmes et des conclusions et recommandations formulées dans la récente étude publiée par le Parlement sâme, le GREVIO souligne l'importance de mener à bien des initiatives de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes parmi les professionnel·les qui apportent un soutien et une protection, ainsi qu'auprès des victimes elles-mêmes. Il ressort de l'étude susmentionnée et des informations obtenues pendant la visite que les taux de signalement sont très faibles et que les femmes sâmes sont peu enclines à demander de l'aide, notamment en raison de leur isolement géographique, de leur méfiance envers les autorités, ainsi que du fait que quitter la région où elles sont nées et se séparer de l'auteur des violences peut entraîner, pour la victime et ses enfants, une perte de l'identité sâme et des droits fonciers associés. Pour toutes ces raisons, la violence domestique et la violence à l'égard des femmes sont des sujets souvent traités au sein de la communauté/famille.

36. **Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à :**

- a. **veiller à ce que des mesures préventives plus larges sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui considèrent cette violence comme un phénomène omniprésent concernant tous les groupes de la société, soient adoptées pour faire évoluer les mentalités et les normes culturelles et pour éradiquer les stéréotypes de genre ancrés dans l'idée que les femmes sont inférieures ;**
- b. **veiller à intensifier le travail de prévention portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre subie par des femmes en situation de handicap et d'autres femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, y compris et plus particulièrement les femmes sâmes ;**
- c. **réaliser régulièrement des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire mises en place.**

2. Éducation (article 14)

37. Les rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenants et lorsque les Parties le jugent approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'informer les parents sur le contenu de ces enseignements et sur les qualifications des personnes qui les dispensent, et d'indiquer aux parents à qui s'adresser s'ils ont des questions à poser.

42. À titre d'exemple, l'Agence pour la participation a réalisé une étude sur la violence perpétrée à l'égard des personnes en situation de handicap, qui comprenait une enquête sur les mesures prises pour détecter et prévenir cette forme de violence ainsi que diverses activités de sensibilisation. En outre, l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales a été chargée de concevoir du matériel d'information et de mener des actions de sensibilisation sur la violence à l'égard des enfants en situation de handicap. Voir le programme national de prévention de la violence de 2022.

38. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les stéréotypes de genre, la prévention des traitements dégradants et du harcèlement, la sexualité et les relations intimes et le consentement à ces actes étaient abordés dans le cadre du programme national et que les enseignant·es étaient tenus de veiller à dispenser un enseignement sur ces questions. Le GREVIO avait toutefois émis des réserves quant à la mesure dans laquelle ces notions avaient été abordées, dans la pratique, en classe. Il avait également observé qu'une importance particulière avait été accordée à la violence liée à « l'honneur », et que cela avait été fait d'une manière susceptible de stigmatiser certaines communautés.

39. Depuis lors, un nouveau programme a été adopté en vertu duquel les écoles sont tenues de dispenser régulièrement un enseignement aux élèves sur des questions telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, la sexualité, le consentement et les relations, la lutte contre les stéréotypes de genre et la violence et l'oppression liées à la « l'honneur » de manière transversale. Le GREVIO se félicite également que les dangers de la pornographie et la culture numérique aient été intégrés dans le programme. En outre, une éducation complète à la sexualité est obligatoire dans l'enseignement secondaire et secondaire supérieur et tient compte notamment de la nouvelle législation sur le viol qui repose sur l'absence de consentement ainsi que de la violence et de l'oppression liées à « l'honneur ». En ce qui concerne la formation, bien que ce soient les municipalités qui décident des formations et qui les financent, l'Agence nationale pour l'éducation a mis à disposition des enseignant·es des formations et du matériel sur les sujets susmentionnés. Le GREVIO note aussi avec intérêt que l'Agence nationale pour l'éducation a été chargée de répertorier et d'analyser les activités menées par les établissements scolaires pour prévenir, détecter et traiter les violences des hommes à l'égard des femmes, y compris les violences entre partenaires intimes commises par des jeunes et les violences commises au nom de « l'honneur ». De plus, l'Agence a été chargée d'analyser l'exposition des élèves aux dimensions numériques de la violence et de proposer des mesures pour prévenir et combattre cette forme insidieuse de violence d'ici à 2026, ce dont le GREVIO se réjouit.

40. Le GREVIO salue ces évolutions, notant toutefois les préoccupations exprimées par la société civile concernant la réticence de certain·es enseignant·es à dispenser un enseignement sur les thèmes susmentionnés, ce qui entraîne des connaissances inégales et des résultats inégaux parmi les élèves en Suède. Ce sont toujours les enseignant·es qui sont tenus de dispenser ces enseignements et, depuis 2022, l'Inspection de l'éducation est tenue de se rendre dans les écoles pour s'assurer que ces thèmes sont bien abordés. La nécessité de garantir l'enseignement dans la pratique des thèmes visés à l'article 14 de la convention est d'autant plus d'actualité et urgente compte tenu du rapport de 2023 du médiateur pour l'égalité, qui fait état d'une forte incidence du harcèlement sexuel dans les écoles⁴³.

41. En outre, le GREVIO relève certaines lacunes concernant les formes de violence à l'égard des femmes qui sont actuellement abordées dans le programme. À titre d'exemple, la question de la culture numérique ne traite pas directement des formes numériques de violence à l'égard des femmes mais porte plus largement sur les compétences que doivent acquérir les élèves pour évaluer de manière critique le contenu en ligne afin qu'ils puissent comprendre les risques et évaluer les informations. En outre, la violence domestique, le harcèlement et les MGF sont couverts par le programme mais uniquement dans le cadre de la violence liée à « l'honneur ». Le GREVIO considère qu'il est important de fournir un aperçu complet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en exposant clairement les principes sous-jacents qu'elles partagent toutes. Cet aspect revêt une importance particulière pour les formes de violence très répandues telles que la violence domestique, à laquelle les élèves peuvent être exposés au sein de leur propre foyer.

42. En ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention de la violence fondée sur le genre dans les structures éducatives informelles, le GREVIO a été informé que les autorités avaient élaboré des documents d'information sur les violences commises au nom de « l'honneur », sur les violences sexuelles et sur le harcèlement sexuel et avaient diffusé

43. Voir la réalité de la discrimination 2023, rapport annuel du médiateur pour l'égalité, pp. 52-53.

ces documents auprès des professionnel·les qui travaillent avec des jeunes dans des structures sportives et culturelles.

43. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à :

- a. s'assurer que le programme scolaire obligatoire donne un aperçu complet de la notion de violence à l'égard des femmes en exposant clairement les principes sous-jacents partagés par toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et qu'il tienne compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, le harcèlement, les MGF et les formes numériques de violence à l'égard des femmes ;**
- b. intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre concrètement l'obligation de diffuser des connaissances sur les éléments énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul ;**
- c. intensifier leurs efforts pour que les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles non stéréotypés des genres, du respect mutuel et de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles soient promus dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisir.**

3. Formation des professionnels (article 15)

44. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnels bien formés dans un large éventail de domaines. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de tous les professionnel·les qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

45. Rappelant les mesures importantes prises en Suède pour assurer la diffusion de connaissances complètes sur la violence à l'égard des femmes par le biais de l'enseignement supérieur, telles qu'il les décrit dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO salue le fait que la Suède continue de mettre l'accent sur la formation des professionnel·les en début de carrière. Cet aspect revêt une importance particulière étant donné que les cursus qui exigent un enseignement obligatoire sur la violence à l'égard des femmes couvrent un large éventail d'études, notamment les études juridiques mais aussi diverses études médicales, dont la psychologie, les soins infirmiers et la chirurgie, et les études dans le domaine du travail social. En outre, le GREVIO note avec intérêt que l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes a mené à bien un exercice de cartographie dans le but de découvrir les lacunes en matière de connaissances parmi les groupes de professionnel·les qui sont en contact avec les victimes.

46. Alors que les résultats de cet exercice ne sont pas encore disponibles et qu'ils permettront, ce que le GREVIO espère, de déterminer dans quelle mesure l'enseignement supérieur contribue à améliorer le niveau de connaissances sur la violence à l'égard des femmes, le GREVIO souhaite attirer l'attention sur les lacunes en matière de connaissances qu'il a observées au cours de la présente procédure d'évaluation. Celles-ci semblent résulter d'une formation continue insuffisante des principaux groupes de professionnel·les, tels que les travailleuses et travailleurs sociaux, le personnel de santé, les enseignant·es, les spécialistes du droit de la famille et les membres de l'ordre judiciaire. Bien que des efforts de formation existent et soient déployés de différentes manières, le GREVIO note qu'une grande partie de la formation continue reste volontaire ou est dispensée à une fréquence irrégulière, ce qui fait que nombre de professionnel·les ne disposent pas de connaissances suffisantes sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes pour gérer les cas de manière efficace, responsable, sensible au genre et tenant compte de la sécurité. D'après les informations dont dispose le GREVIO, les réponses apportées par les services sociaux

aux victimes de mariages forcés seraient souvent inappropriées⁴⁴, et les décisions rendues après des cas de violence domestique n'offriraient pas des conditions sûres en matière de droits de visite et de garde.

47. Ces observations sont faites malgré la formation sur la violence domestique et la violence commise au nom du prétendu honneur, y compris le mariage forcé et les MGF, que suivent les agent·es chargés des enquêtes sociales, mais que le GREVIO avait déjà jugée insuffisante dans son rapport d'évaluation de référence⁴⁵. Cette formation n'est pas dispensée aux travailleuses et travailleurs sociaux qui fournissent une assistance, y compris aux victimes, dans d'autres domaines des services sociaux⁴⁶. D'une manière plus générale, cette formation semble dépendre des priorités/fonds des municipalités et n'est pas obligatoire. Le GREVIO souligne l'importance de la formation continue, non seulement pour les travailleuses et travailleurs sociaux qui ont déjà bénéficié d'une formation initiale, mais aussi, et surtout, pour ceux qui ont obtenu leur diplôme avant 2019, date à laquelle les modules de formation obligatoires sur le travail social ont été introduits dans l'enseignement supérieur. À cet égard, le GREVIO salue les efforts de l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales qui a élaboré des lignes directrices à l'intention du personnel des services sociaux et du personnel de santé et qui propose des formations par intermittence. Il souligne toutefois qu'il importe de veiller à ce que la formation continue couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elle soit rendue obligatoire et qu'elle soit dispensée régulièrement.

48. S'agissant de la formation des juges, le corpus croissant de rapports d'évaluation de référence et d'évaluation thématique a systématiquement mis en évidence des lacunes persistantes au niveau des tribunaux, y compris en Suède. Cette situation s'explique notamment par les connaissances insuffisantes de nombreux juges sur la nature et la dynamique de la violence à l'égard des femmes, ce qui se traduit par de faibles taux de condamnation pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

49. Malgré cela, le GREVIO note que la formation continue des juges suédois continue d'être proposée sur une base volontaire. En d'autres termes, les juges qui viennent d'être nommés, mais aussi ceux qui sont en poste depuis longtemps, peuvent suivre une formation sur plusieurs thèmes, y compris la violence domestique, les infractions à caractère sexuel et la violence liée à « l'honneur », mais ils n'y sont aucunement tenus, comme l'ont expliqué les autorités, pour des raisons d'indépendance et d'autonomie. Si le GREVIO souligne son respect absolu de ce principe essentiel, ainsi que l'autonomie judiciaire dans l'organisation de la formation, il observe dans le même temps que le pouvoir judiciaire joue un rôle unique et essentiel dans l'application de la Convention d'Istanbul et de ses principes intégrés dans la législation nationale. En conséquence, ses décisions peuvent directement engager la responsabilité de l'État⁴⁷. Il est donc très important que, lorsque les juges statuent sur des affaires de droit pénal et civil relevant de la violence à l'égard des femmes, ces décisions soient éclairées et qu'elles reposent sur des connaissances appropriées, spécialisées, tenant compte notamment des stéréotypes de genre. En effet, cela nécessite une expertise sur des phénomènes très complexes tels que le comportement de la victime induit par un

44. Voir à cet égard l'article 20, services de soutien généraux, notamment en référence à la pratique des services sociaux qui consiste à prendre contact avec les parents en cas de mariage forcé, ce qui peut conduire à éloigner ces enfants de la Suède et à les emmener à l'étranger aux fins de MGF et de mariage forcé.

45. Notamment, les autorités ont attiré l'attention du GREVIO sur des données faisant apparaître que 96 % des municipalités en Suède ont organisé une formation à l'intention du personnel des services sociaux qui « enquête » sur les affaires de violence domestique et 91 % ont dispensé une formation aux travailleuses et travailleurs sociaux qui « enquêtent » sur des affaires dans lesquelles les enfants ont été exposés à de la violence domestique ou en ont été témoins.

46. À titre d'exemple, le rapport du comté de Stockholm, intitulé *Insatser för personer som utövad våld i nära relation – en kartläggning i Stockholms län*, (aide aux individus ayant commis des actes de violence dans le cadre de relations intimes – une évaluation dans le comté de Stockholm), souligne que l'ensemble des travailleuses et travailleurs sociaux, en particulier ceux qui travaillent au sein des unités des enfants et de la famille, doivent être formés sur la violence domestique et inciter les auteurs de violences à suivre des programmes étant donné que la question de la violence domestique est souvent présente dans les dossiers qu'ils suivent.

47. Dans de nombreuses affaires liées à la violence à l'égard des femmes, les juges ont pris des décisions engageant la responsabilité de l'État au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et débouché sur un constat de violation : *Vuckovic c. Croatie* (requête n° 15798/20, 12 décembre 2023), *J.L. c. Italie* (requête n° 5671/16, 27 mai 2021), et *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (requête n° 17484/15, 25 juillet 2017).

traumatisme ; l'inhibition, la soumission ou l'attachement des victimes de viol ; et les conséquences et préjudices à long terme chez les enfants témoins de violences domestiques, ainsi qu'une connaissance approfondie des normes de la Convention d'Istanbul. De tels besoins en formation ne sauraient être satisfaits par des formations ad hoc et facultatives ; il faut dispenser une formation obligatoire et approfondie aux juges sur les sujets pertinents. Il est encourageant de constater que les écoles de la magistrature ont une conscience accrue de ces besoins et évoluent vers une formation obligatoire sur la violence à l'égard des femmes afin de faire face à la complexité de ces actes⁴⁸. Des informations recueillies en 2020 par la Commission européenne du Conseil de l'Europe pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) vont dans le même sens, puisqu'elles montrent que 24 États membres du Conseil de l'Europe exigent une formation continue obligatoire pour les juges⁴⁹, et la nature complexe de la violence à l'égard des femmes mériterait d'intégrer les sujets énoncés. Il convient donc de faire en sorte que les magistrats disposent des connaissances nécessaires pour aider les femmes victimes de violence et leurs enfants d'une façon qui instaure la confiance dans le système judiciaire et le sentiment que la justice est rendue. Cet aspect revêt une grande importance non seulement dans le cadre de la procédure pénale, mais aussi dans les affaires relevant du droit de la famille : en effet, trop souvent, les décisions judiciaires sur les droits de garde et de visite ne tiennent pas compte des préoccupations de sécurité ni des besoins des femmes lorsqu'elles quittent un partenaire violent et de leurs enfants, ignorant souvent les allégations de violence domestique et/ou acceptant des accords malgré des antécédents de violence domestique.

50. La formation continue sur la violence à l'égard des femmes à destination des prestataires de santé est également dispensée sur une base volontaire, au niveau des municipalités. L'Agence nationale de la santé et des affaires sociales a mis à disposition une formation sur la violence liée à « l'honneur » (y compris le mariage forcé et les MGF) et les lignes directrices correspondantes. Des lignes directrices existent sur les soins aux victimes d'agressions sexuelles et sur l'identification des victimes de violence domestique et des enfants qui en sont témoins. Cela étant, la société civile a fait remarquer au GREVIO que les prestataires de soins de santé disposaient de très peu de connaissances sur la violence domestique et les MGF ainsi que sur les lignes directrices nationales existantes. Il a également été souligné qu'en l'absence de protocoles standardisés au niveau local pour identifier, soigner et orienter les victimes, le personnel de santé apportait une réponse inégale.

51. La violence à l'égard des femmes ne fait pas partie de la formation aux métiers de l'enseignement, ce qui signifie qu'il n'y a actuellement pas de formation obligatoire initiale ou continue des enseignant·es sur la question. Ce dernier type de formation dépend des priorités et des choix de financement des municipalités, ce qui se traduit par un niveau de connaissances inégal parmi les enseignant·es en Suède. Le GREVIO rappelle l'existence de la formation en ligne élaborée par les autorités à l'intention des enseignant·es sur la nouvelle législation relative au viol ainsi que l'objectif politique qui exige de l'Agence nationale pour l'éducation qu'elle sensibilise le personnel enseignant et améliore sa capacité à détecter la violence et l'oppression liées à « l'honneur », mais il s'inquiète du fait que la situation actuelle puisse avoir des répercussions significatives sur la capacité des enseignant·es à dispenser un enseignement sur les questions visées à l'article 14 de la convention, ainsi que sur leur capacité à identifier des victimes présumées dans leurs classes.

52. Les agent·es des services répressifs, quant à eux, reçoivent une formation sur la violence domestique, l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention de la victimisation secondaire dans le cadre de leur formation initiale. Si, jusqu'en 2024, seuls les membres de la police participant aux enquêtes sur la violence domestique et la violence sexuelle pouvaient bénéficier, sur une base volontaire, d'une formation continue sur la violence domestique et la violence sexuelle, depuis février 2024 la formation sur la violence à l'égard des femmes, les traumatismes et l'évaluation des risques est proposée à l'ensemble des agent·es qui enquêtent sur les signalements reçus. Le GREVIO note avec satisfaction que cette formation s'accompagne de méthodologies détaillées et de listes de contrôle pour les enquêtes portant sur la violence domestique, le harcèlement,

48. Voir le premier rapport d'évaluation thématique sur le Monténégro, paragraphe 68.

49. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, données qualitatives sur les systèmes judiciaires européens, 2020, disponible à l'adresse : <https://public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/QualitativeDataFR/QualitativeData>.

les infractions liées à « l'honneur » et la violence sexuelle. Il semblerait toutefois que cette formation ne soit pas obligatoire ni qu'elle couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (dont les MGF, le mariage forcé, le harcèlement sexuel et le harcèlement). En outre, la formation continue obligatoire sur la violence à l'égard des femmes devrait concerner tous les membres de la police, y compris ceux qui reçoivent des signalements mais qui n'enquêtent pas sur ces derniers. Par ailleurs, compte tenu du phénomène croissant des formes de violence numérique à l'égard des femmes et de leurs effets délétères⁵⁰, le GREVIO note que les connaissances de la police sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et sa capacité à y faire face sont très limitées et nécessitent une formation dédiée.

53. Afin de permettre aux employeurs de mieux faire face à la violence entre partenaires intimes et à la violence liée à « l'honneur », l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes a élaboré une formation en ligne à l'intention des dirigeant·es, des employeur·se·s et du personnel sur la manière dont ces formes de violence impactent la vie professionnelle, en vue d'améliorer la détection et la prévention de cette forme de violence, ce dont le GREVIO se félicite. En outre, dans le cadre du plan d'action dédié que l'Agence a élaboré sur les MGF, elle a dispensé une formation complète à divers professionnel·les sur cette forme de violence, notamment au personnel qui examine les demandes d'asile ou qui travaille dans des centres d'accueil.

54. Compte tenu des lacunes persistantes dans la formation obligatoire des professionnel·les dont la contribution à un système de soutien, de protection et de justice qui repose sur la confiance est essentielle, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à :

- a. **mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris ses dimensions numériques, et sur les spécificités culturelles des femmes qui appartiennent à des groupes vulnérables, à l'intention du personnel des services sociaux, des membres des services répressifs, des juges, des prestataires de soins de santé et des enseignant·es, soutenue par des protocoles standardisés destinés à identifier les victimes, leur apporter un soutien et les orienter vers d'autres services ;**
- b. **veiller à ce que cette formation obligatoire vise également à renforcer les compétences et la capacité de tous les professionnel·les concernés en matière de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes conformément aux normes de la Convention d'Istanbul ;**
- c. **veiller à ce que ces programmes de formation soient évalués.**

55. Le GREVIO exhorte également les autorités suédoises à veiller à ce que les juges qui statuent sur des affaires de droits de garde et de visite reçoivent une formation obligatoire sur :

- a. **les effets préjudiciables de la violence à l'égard des femmes sur les enfants qui en sont témoins, l'importance que revêt la sécurité de la victime pour la capacité des enfants à se remettre d'un traumatisme et la nécessité de tenir compte de ces actes lorsqu'il s'agit de prendre une décision et/ou de promouvoir la médiation ou de valider un accord sur la médiation dans de tels cas ;**
- b. **la nature et la dynamique de la violence domestique, y compris les rapports de force inégaux entre les parties, par opposition à une simple relation conflictuelle entre conjoints.**

50. Voir à cet égard les articles 49 et 50, signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête.

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

56. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

a. Programmes pour les auteurs de violence domestique

57. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, l'offre de programmes destinés aux auteurs qui sont dirigés par les Services suédois pénitentiaires et de probation et par les municipalités a évolué et s'est étoffée. Toutefois, la principale lacune relevée à l'époque, à savoir la nécessité de garantir des règles plus harmonisées dans tous les programmes destinés aux auteurs disponibles à travers le pays, reste d'actualité. Plus précisément, à la suite des recommandations formulées par l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales, les Services suédois pénitentiaires et de probation ne dirigent plus le Programme intégré contre la violence domestique (IDAP) à destination des groupes d'auteurs condamnés pour des faits de violence domestique et à la place ils ont adopté le programme RVP ainsi que le programme PREDOV, qui ciblent des individus et adaptent les programmes au risque spécifique que présente l'auteur. Selon les autorités, il repose sur une thérapie cognitivo-comportementale, adopte une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et vise à modifier les attitudes et comportements des auteurs à l'égard des femmes. Le GREVIO note que les taux d'achèvement du programme ont augmenté par rapport à ceux observés dans le rapport d'évaluation de référence et que les programmes font actuellement l'objet d'une évaluation⁵¹. Le GREVIO a également été informé que les autorités ont mandaté les Services suédois pénitentiaires et de probation pour former les municipalités et les régions au cours de l'année 2024 afin qu'elles puissent adopter le programme PREDOV. Il est également prévu d'évaluer ces programmes une fois qu'ils auront été mis en œuvre dans les municipalités. Dans l'attente de ces évolutions, l'offre de programmes destinés aux auteurs de violence domestique au niveau municipal révèle une situation contrastée.

58. Depuis 2021, en vertu de la loi sur les services sociaux, les municipalités sont tenues d'inciter les auteurs de violence domestique à changer de comportement, et ce en tenant dûment compte de la sécurité de la victime (et des enfants). Afin d'évaluer dans quelle mesure les municipalités respectent cette obligation et de déterminer le nombre de programmes disponibles dans le pays, les autorités ont commandé une étude cartographique qui devrait être complétée au cours de l'année 2024. Dans le même temps, une étude commandée par les autorités montre que toutes les municipalités peuvent proposer aux auteurs de violence, sur une base volontaire, des programmes mis en œuvre directement par les services sociaux et/ou des conseils, mais elles peuvent également les orienter vers des organisations de la société civile qui dirigent des programmes à destination des auteurs. En ce qui concerne plus précisément les premiers, les auteurs peuvent assister à cinq séances gratuites de manière anonyme mais ils sont tenus de décliner leur identité et de s'inscrire auprès des services sociaux pour pouvoir participer à des séances supplémentaires payantes. À cet égard, il a été porté à l'attention du GREVIO que l'obligation de s'inscrire, et éventuellement le coût applicable, dissuadent les auteurs de suivre le programme. D'une manière plus générale, la société civile a attiré l'attention du GREVIO sur l'absence de normes de bonnes pratiques qui garantiraient une approche cohérente et sensible au genre pour tous les programmes destinés aux auteurs. Des préoccupations ont notamment été soulevées en ce qui concerne les

51. Notamment, entre 2021 et 2023, ce sont entre 462 et 561 auteurs de violences qui ont suivi le programme.

types de programmes mis en œuvre⁵², étant donné qu'ils n'appliquent pas une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et ne tiennent pas compte des attitudes et des comportements des hommes à l'égard des femmes mais portent uniquement sur la gestion des émotions et des conflits⁵³, une approche que le GREVIO considère comme totalement inappropriée et éloignée de l'esprit et de la lettre de la convention.

59. En ce qui concerne les systèmes d'orientation vers les différents programmes à destination des auteurs, tous fonctionnent sur une base volontaire mais peuvent avoir une incidence positive sur des décisions relatives à une libération anticipée ou peuvent s'inscrire parmi les mesures prévues dans le cadre d'une peine de probation. Les tribunaux ont toute latitude pour décider de la participation à ces programmes, mais il est difficile de savoir dans quelle mesure ils l'ordonnent dans la pratique. En plus des mesures susmentionnées, le GREVIO se félicite de la mise en place de la permanence téléphonique « Choose to stop », qui apporte un soutien aux hommes qui redoutent de commettre ou qui commettent des violences entre partenaires intimes et les oriente vers des professionnel·les auxquels ils peuvent demander de l'aide. Elle est actuellement dirigée au niveau national par la fondation Manscentrum, avec le soutien de l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales.

60. Tout en reconnaissant les nombreuses mesures prises pour renforcer l'offre de programmes destinés aux auteurs de violences à travers le pays, le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à :

- a. élaborer des normes minimales communes pour les programmes destinés aux auteurs de violences, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul, en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche sensible au genre et d'amener les auteurs à examiner et reconnaître la nature patriarcale et misogyne de leurs valeurs et attitudes, à assumer l'entière responsabilité de leurs actes et à modifier leur comportement ;**
- b. veiller à ce que les programmes destinés aux auteurs de violences soient largement suivis, notamment en les intégrant dans le système de justice pénale comme outil servant à réduire la récidive ;**
- c. soumettre à une évaluation externe tous les programmes destinés aux auteurs de violences, conformément aux principes et bonnes pratiques reconnus au niveau international, afin de déterminer si les programmes servent les objectifs de prévention visés.**

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

61. Depuis la procédure d'évaluation de référence, deux nouveaux programmes adaptés au profil de risque de l'auteur des violences sont mis en œuvre pour les auteurs de violences sexuelles dans les établissements pénitentiaires (le programme Seif, pour les auteurs jugés très dangereux et le programme CONSENT, pour les auteurs jugés moyennement dangereux). Les autorités ont informé le GREVIO que ces derniers reposaient sur une thérapie cognitivo-comportementale, portaient sur les attitudes à l'égard des femmes et adoptaient une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note avec satisfaction que les taux d'achèvement des programmes ont augmenté par rapport à ceux observés dans le rapport d'évaluation de référence et que les programmes font actuellement l'objet d'une évaluation.

62. Le GREVIO salue le fait que le gouvernement finance de manière permanente le service téléphonique national Preventell décrit dans le rapport d'évaluation de référence. Ce service téléphonique vise à apporter un soutien et à prévenir la commission d'infractions sexuelles par les individus qui ont un comportement à risque et/ou un comportement sexuel compulsif.

52. Les méthodes les plus couramment utilisées sont *Alternatives to Violence* (ATV), des groupes de « non-violence », une forme de thérapie de groupe et une approche appelée *Talks about Violence*.

53. Voir le rapport parallèle soumis par le Lobby suédois des femmes, p. 8.

B. Protection et soutien

63. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

1. Obligations générales (article 18)

64. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

65. Dans le domaine de la violence liée à des questions « d'honneur », le GREVIO se félicite de la mise en place de mécanismes de coopération interinstitutionnelle dans 11 des 22 comtés, par le biais de centres régionaux interinstitutionnels sur la violence et l'oppression liées à des questions « d'honneur »⁵⁴. Néanmoins, malgré l'existence d'exemples de bonnes pratiques pouvant servir d'inspiration, depuis le rapport d'évaluation de référence, la Suède n'a pas fait de progrès significatifs afin d'offrir des services d'assistance pour beaucoup d'autres formes de violence envers les femmes de manière concertée et coordonnée dans tout le pays. Nonobstant l'évolution prometteuse qui consiste à faire de la coopération interinstitutionnelle en matière de violence envers les femmes une priorité aux niveaux national et local, le GREVIO note que les structures de coopération interinstitutionnelle au niveau local font toujours défaut, en particulier pour les cas de violence domestique, y compris les conférences de cas interinstitutionnelles destinées à coordonner l'action autour des cas individuels. Il note également avec inquiétude l'absence de protocoles pour assurer la coopération entre les différentes institutions du secteur public et / ou les organisations de défense des droits des femmes. Ainsi, seules 34 % des municipalités auraient conclu un accord de coopération avec des centres d'hébergement pour femmes. Il y a quelques pratiques prometteuses dans le pays, notamment le modèle Barnahus (Maison des enfants) et le travail effectué par le centre

54. Les autorités ont également fait référence au groupe de travail national contre les crimes et l'oppression liés à des questions « d'honneur » du conseil administratif du comté d'Östergötland, qui a collaboré avec une série d'autres autorités, notamment l'Autorité suédoise chargée des victimes de crimes, le Conseil national de la santé et de la protection sociale, l'Autorité de police et l'Autorité chargée des poursuites, *entre autres*, pour élaborer des orientations communes à l'intention des professionnels des services sociaux, des soins de santé, de l'école et de la police afin de prévenir et d'empêcher les mineurs de quitter le pays pour être mariés, d'être soumis à des mutilations génitales ou à diverses formes de violence ou d'oppression fondées sur des questions liées à « l'honneur ».

d'aide aux victimes de viol de l'hôpital public de Sodersjukhuset, qui offre des services de soutien globaux aux victimes de viol sur la base d'un guichet unique. Le GREVIO note avec satisfaction que les autorités semblent être conscientes de la nécessité d'améliorer la coopération interinstitutionnelle : en effet, en 2024, elles ont demandé officiellement à la police, au ministère public, aux services pénitentiaires et de probation, aux services sanitaires et sociaux et aux services médicaux de renforcer leur coopération interinstitutionnelle en vue de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence liée à « l'honneur ».

66. Le GREVIO est particulièrement préoccupé par la pratique des services sociaux consistant à orienter les victimes de violence domestique vers des entreprises privées d'hébergement d'urgence en raison des niveaux de sécurité plus élevés qu'elles sont censées offrir aux victimes⁵⁵. On ne sait pas bien si ces entités offrent des services d'assistance spécialisés aux victimes de violence envers les femmes fondés sur une compréhension sexospécifique de cette violence ou dans quelle mesure elles se coordonnent et elles les orientent vers des organisations de défense des droits des femmes qui offrent un tel soutien spécialisé. Le GREVIO considère qu'une telle approche risque de priver les victimes du soutien global, centré sur la victime et responsabilisant dont elles ont besoin pour se remettre de la violence, comme le prévoit l'article 18 de la convention.

67. Rappelant les conclusions de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à adopter des mécanismes de coordination et de coopération entre les différentes institutions gouvernementales et non gouvernementales qui apportent assistance et protection aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En particulier, il exhorte les autorités suédoises :

- a. à élaborer des protocoles formels détaillant les mesures de coordination à prendre par toutes les institutions, entités et organisations apportant un soutien aux victimes de toutes les formes de violence envers les femmes ;
- b. à instaurer des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) pour coordonner l'action autour de cas individuels de violence envers les femmes ;
- c. à veiller à ce que les services de protection et d'assistance soient disponibles, dans la mesure du possible, dans les mêmes locaux ;
- d. à veiller à ce que toute prestation de service repose sur une compréhension de la violence envers les femmes qui soit fondée sur le genre, à ce qu'elle contribue à l'autonomisation des victimes et à ce qu'elle évite la victimisation secondaire.

2. Services de soutiens généraux (article 20)

68. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnels soient dûment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (les services de santé et les services sociaux)⁵⁶. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

55. Voir l'article 22 - Services de soutien spécialisés.

56. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.

a. Services sociaux

69. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait relevé qu'en dépit de l'obligation faite aux services sociaux municipaux par la loi sur les services sociaux d'offrir un soutien et une assistance aux victimes de violence envers les femmes, la qualité et l'efficacité de cette assistance variaient considérablement d'une municipalité à l'autre.

70. Il regrette que cela soit toujours le cas et constate la persistance d'une approche fragmentée, une victime devant s'adresser à plusieurs types de services sociaux et travailleurs sociaux. En outre, malgré son rôle de premier point de contact pour une victime, le personnel des services sociaux fait régulièrement preuve d'un manque de connaissances en matière de traitement des cas de violence domestique, de MGF et de mariage forcé, ce qui a des conséquences négatives pour les femmes et les filles. Ainsi, lorsque les services sociaux sont contactés parce qu'ils soupçonnent qu'un mineur risque d'être marié de force, les rapports et les informations fournis par la société civile indiquent que le manque de formation à cet égard a conduit le personnel à contacter les parents mêmes qui sont soupçonnés d'être les auteurs de ces actes, sans prendre d'autres mesures de précaution. Cela a entraîné le déplacement de mineurs de Suède vers un autre pays afin de les contraindre à se marier⁵⁷. En outre, « l'examen des cas graves » mené par l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales (*Socialstyrelsen*) pour les années 2018-2021 afin d'établir les défaillances du système dans les cas où des femmes et des enfants sont morts à la suite de violences domestiques, a révélé que dans tous ces cas, les services sociaux n'avaient pas repéré l'exposition à la violence domestique et / ou n'avaient pas procédé à une évaluation des risques et à une planification de la sécurité, et qu'il n'existait pas de règles ni de lignes directrices en matière de planification de la sécurité⁵⁸. Tous ces éléments montrent qu'il est urgent d'intensifier les efforts pour offrir une formation continue à l'ensemble du personnel des services sociaux.

71. En ce qui concerne la sensibilisation aux spécificités culturelles des femmes appartenant à des groupes vulnérables tels que les Roms et les Sâmes, autre question soulevée par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, aucun progrès spécifique n'a été constaté. Le GREVIO espère que le rapport sur la violence envers les femmes sâmes commandité par le Parlement sâme ouvrira la voie à la mise en place de mesures spécifiques visant à renforcer la confiance envers les autorités et à offrir des services d'aide pertinents et adaptés aux spécificités culturelles.

72. Pour ce qui est de l'aide à la recherche d'un emploi, les victimes de violences domestiques peuvent bénéficier de la même assistance que celle qui est offerte aux personnes qui dépendent de l'aide sociale, sans qu'aucune mesure spécifique ne soit prévue. En ce qui concerne, en revanche, l'accès à l'aide financière, les rapports font état de difficultés pour les victimes de violences domestiques mariées à leur auteur et souffrant de violence économique pour obtenir une aide financière de la part des services sociaux en raison de leur statut matrimonial. Quant à l'accès des victimes à un logement permanent, il est entravé, d'une part, par une crise aiguë du logement et, d'autre part, par des pratiques et des niveaux d'aide variables de la part des municipalités⁵⁹.

57. Voir le rapport 2022 de l'Autorité suédoise pour l'égalité sur les enfants enlevés, qui souligne que la majorité des mineurs emmenés à l'étranger en vue d'un mariage forcé avaient déjà été en contact avec les services sociaux et que ces derniers n'avaient pas évalué comme il convient le risque et n'avaient pas offert de protection. Voir également le rapport publié par le Conseil administratif du comté d'Östergötland, *Nationell kartläggning Bortförda personer i en hederskontext samt barn som uppges vara gifter* - sous 2019, p. 10.

58. Voir les observations d'Amnesty International en tant qu'ONG, p. 7.

59. Dans l'enquête nationale suédoise sur le marché du logement pour 2023, 180 des 290 municipalités du pays ont fait état d'une pénurie de logements, 80 % de la population suédoise résidant dans ces municipalités étant confrontée à une crise du logement. Voir le rapport alternatif soumis par *Victim Support Sweden*, p. 11. Les observations écrites d'Amnesty International indiquent qu'une enquête réalisée en 2022 sur l'action menée par les municipalités pour aider les victimes de violences et leur trouver un logement permanent après un séjour dans un centre d'hébergement a montré que les efforts déployés par les municipalités variaient d'une commune à l'autre. Voir Conseil d'administration du comté de Västerbotten, « Vers un logement permanent. Cartographie de l'action menée par les municipalités pour aider les victimes de violences, avec ou sans enfants, à trouver un logement permanent après un séjour dans un centre d'hébergement ou un autre type de logement temporaire », 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://catalog.lansstyrelsen.se/store/34/resource/85> et les observations écrites d'Amnesty International p. 9.

En l'absence de dispositions au niveau national exigeant que les victimes bénéficient d'un accès prioritaire à un logement permanent, seules certaines municipalités ont publié des lignes directrices locales à cet effet et donnent la priorité aux victimes de violence envers les femmes. Dans tous les autres cas, les victimes n'ont souvent pas d'autre choix que de rester dans un centre d'hébergement pendant des périodes prolongées ou, par peur de devenir sans-abri, de rester chez elles et de subir une relation violente. Les autorités ont informé le GREVIO que certains conseils de comté tentent d'inciter les auteurs de violences à quitter le domicile commun pour que la victime puisse vivre dans le logement. Le GREVIO note que, même si elle est bien intentionnée, cette approche n'est pas adaptée dans de nombreux cas en raison des dynamiques de pouvoir et de contrôle qui sont typiques dans les cas de violence domestique et qu'elle ne devrait donc être envisagée qu'après une évaluation appropriée des risques courus par la victime. Les autorités ont également informé le GREVIO que le projet de loi sur le logement protégé propose de préciser plus clairement que les victimes de violence domestique constituent une catégorie nécessitant une protection spéciale en vertu de la loi sur les services sociaux et qu'elles ont donc besoin d'un soutien plus spécifique dans le domaine de l'emploi, du logement et de la formation⁶⁰. En outre, une enquête gouvernementale de 2022 a proposé de permettre aux municipalités d'appliquer des critères de priorité dans le domaine du logement dans une mesure plus large que ce qui est possible aujourd'hui et d'accorder des allègements de loyer aux familles avec enfants.

73. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises :

- a. à veiller à ce que les services sociaux s'acquittent de manière adéquate de leur obligation de fournir un soutien et une assistance aux victimes de toutes les formes contre les femmes, notamment en les dotant des connaissances, des outils et de la sensibilisation culturelle nécessaires pour le faire efficacement à l'égard de toutes les femmes et filles, en particulier celles qui sont exposées au risque de violences domestiques, de mariage forcé et de MGF, ainsi que celles qui appartiennent aux communautés sâmes et roms ;**
- b. à intégrer l'aide financière et l'aide au logement et à l'emploi pour les femmes victimes de violences domestiques dans l'obligation de fournir un soutien et une assistance aux victimes de violences contre les femmes, en établissant des orientations et des protocoles ainsi que des programmes spécifiques.**

b. Services de santé

74. Les grands hôpitaux suédois continuent d'offrir des soins de qualité aux victimes de violences sexuelles, y compris le viol, et aux victimes de MGF (à Stockholm et à Göteborg). En outre, tous les prestataires de soins de santé peuvent utiliser les « Lignes directrices sur les soins après une agression sexuelle » élaborées et mises à jour par le Centre national pour la connaissance de la violence des hommes à l'égard des femmes (NCK), ainsi que les lignes directrices mises à disposition par l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales (*Socialstyrelsen*) sur la manière de repérer les victimes de violence domestique et les enfants témoins et sur la violence liée à « l'honneur » (y compris les mariages forcés et les MGF). Les autorités ont également informé le GREVIO que des crédits ont été débloqués pour renforcer l'identification et le traitement par les services de santé des victimes de violences sexuelles et de MGF, notamment en nommant un coordinateur dans tous les comtés pour renforcer les capacités et mettre à jour les lignes directrices dans ce domaine.

75. Malgré ces mesures, la société civile a attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les prestataires de soins de santé sont très peu sensibilisés à la violence domestique, à la violence sexuelle et aux MGF, ainsi qu'aux lignes directrices nationales correspondantes. L'absence, au niveau local, de protocoles standardisés permettant d'identifier, de traiter et d'orienter les victimes de violence envers les femmes est une autre lacune qui a été relevée. En ce qui concerne plus spécifiquement la disponibilité de conseils psychosociaux / en traumatologie, des rapports indiquent

60. Voir le rapport présenté par la Suède en vertu de l'article 68, paragraphe 4, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, p. 42 (rapport de l'État).

que l'accès à de tels soins fait toujours cruellement défaut⁶¹ et ce malgré un accord avec l'Association suédoise des collectivités locales et régionales (SKR) visant à affecter 1,6 milliard de SEK (soit environ 138 millions d'euros) en 2023 au développement des soins psychiatriques traumatiques, y compris pour les victimes de la violence envers les femmes⁶².

76. En ce qui concerne l'accès aux soins des femmes victimes de violences qui n'ont pas d'assurance maladie, notamment les demandeuses d'asile et les femmes en situation irrégulière, la loi leur offre des soins médicaux « qui ne peuvent être différés ». Cela comprend, outre les soins d'urgence, tous les soins essentiels dont le report conduirait à un état de santé grave, y compris les soins psychiatriques et les traitements en cas de violence. Bien que le GREVIO se félicite de la disponibilité de ces soins de santé, il note que cette disposition ne semble pas être interprétée de manière cohérente par tous les prestataires de soins de santé, ce qui crée des difficultés d'accès, par exemple, aux soins psychiatriques⁶³. En outre, le GREVIO note avec une vive inquiétude que les autorités ont proposé d'imposer une obligation légale pour les employés du secteur public, y compris les services sociaux et certains personnels de santé, de signaler aux autorités les personnes migrantes qui sont en situation irrégulière. Cette proposition a été faite dans le contexte d'une enquête publique lancée par les autorités en vue de renforcer la mise en œuvre des décisions de renvoyer les personnes qui n'ont pas le droit de résider dans le pays. Les autorités ont informé le GREVIO que l'enquête reconnaît qu'il peut être nécessaire de prévoir des dérogations à cette obligation de signalement dans certaines situations, en attendant l'issue de l'enquête, mais le GREVIO souligne qu'une obligation de cette nature découragerait les victimes de violences envers les femmes de chercher protection et soutien auprès des autorités, ce qui serait donc contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention, y compris ses articles 4 et 18⁶⁴.

77. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises :

- a. à veiller à ce que l'accès aux services de soutien généraux pour les victimes de violences envers les femmes visées par la Convention d'Istanbul soit assuré sans discrimination d'aucune sorte, y compris le statut de résidence ;**
- b. à poursuivre leur action pour mettre en œuvre des parcours de soins standardisés dans les secteurs public et privé de la santé afin d'assurer l'identification des victimes, leur diagnostic, leur traitement, la documentation du type et du degré de violence subie et l'orientation vers des services de soutien spécialisés appropriés, d'une manière sensible au genre et sans jugement, ainsi que la remise aux victimes d'un rapport médicolégal où soient consignées les lésions constatées.**

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

78. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

61. Voir les observations de l'ONG Victim Support Sweden, p. 12.

62. SKR est l'organisation d'employeurs la plus importante de Suède. Elle représente et défend les collectivités locales en Suède. Elle regroupe l'ensemble des communes et des régions de Suède.

63. Voir les observations du Lobby suédois des femmes, p. 11.

64. Ces articles prévoient notamment que les dispositions de la Convention soient mises en œuvre sans discrimination pour quelque motif que ce soit, que toutes les victimes soient protégées contre toute nouvelle violence et que la victimisation secondaire soit évitée.

79. En ce qui concerne l'offre de refuges, dont le GREVIO note qu'ils sont disponibles à la fois pour les victimes de violence domestique et de « violence liée des questions d'honneur », des progrès semblent avoir été réalisés en termes de disponibilité, sachant toutefois que les chiffres disponibles englobent à la fois les refuges pour les victimes de violence envers les femmes et les refuges pour les hommes⁶⁵. Selon la cartographie de 2020 des refuges réalisée par le *Socialstyrelsen*, il y avait 282 refuges pour les victimes, contre 200 mentionnés dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO. Plus de la moitié (54%) étaient gérés par des ONG, tandis que 37% étaient gérés par des acteurs privés et 9% par des municipalités. 22 % de ces centres pouvaient accueillir des femmes ayant des problèmes de dépendance et 62% des femmes souffrant d'un handicap physique⁶⁶.

80. Malgré ces progrès, des rapports indiquent qu'environ la moitié des municipalités suédoises ne disposent pas de centre d'hébergement⁶⁷. Le GREVIO note avec regret que cette situation est particulièrement préoccupante dans le contexte des expériences de violence domestique vécues par les femmes sâmes, qui affichent des taux de signalement et des comportements de recherche d'aide très faibles. Il note que depuis le rapport d'évaluation de référence, aucun service dédié n'a été mis en place pour les femmes sâmes dans le nord, tel qu'une ligne téléphonique d'urgence gérée par les Sâmes, un service de conseil ou un centre d'hébergement pour les femmes sâmes victimes de violence domestique et d'agression sexuelle / de viol.

81. Dans le même ordre d'idées, le GREVIO note avec regret que les femmes demandeuses d'asile et les femmes en situation irrégulière en Suède semblent avoir des difficultés à demander une protection dans un hébergement sûr en cas d'expériences de violence domestique ou de « violence liée à des questions d'honneur » en raison de la confusion persistante quant à l'autorité publique responsable du financement de leur hébergement dans un refuge – qu'il s'agisse des services sociaux ou de l'Agence des migrations⁶⁸.

82. Par ailleurs, le GREVIO constate l'augmentation significative du nombre de centres d'hébergement gérés par des entités à but lucratif et des centres d'hébergement privés. Son attention a été attirée sur la pratique des services sociaux qui orientent de plus en plus les victimes de violence domestique vers ces refuges plutôt que vers ceux qui sont gérés par les services spécialisés dans l'aide aux femmes, en raison de niveaux de sécurité plus élevés qu'ils sont censés offrir aux victimes. On ne sait toutefois pas bien si ces entités offrent des services de soutien spécialisés pour les victimes de violence envers les femmes sur la base d'une compréhension sexospécifique de ces formes de violence ou dans quelle mesure elles coordonnent et orientent les victimes vers des organisations de défense des droits des femmes qui offrent ce type de soutien spécialisé. Les rapports indiquent que leur objectif est d'admettre un large éventail d'usagers/usagères, y compris des hommes, et de leur fournir divers services et types de soutien sur des questions pratiques plutôt que de soutenir les victimes ayant fait l'expérience de violences fondées sur le genre⁶⁹. Le GREVIO rappelle à cet égard l'importance d'offrir aux victimes le soutien global, centré sur la victime et responsabilisant dont elles ont besoin pour se remettre de leur expérience de la violence. Le GREVIO note en outre que le fait de ne pas faire appel aux organisations spécialisées dans l'hébergement des femmes menace leur existence et entraîne la perte d'un savoir-faire de longue date en matière de soutien aux victimes de la violence envers les femmes⁷⁰.

65. On ne connaît donc pas bien le nombre exact de refuges spécialisés disponibles pour les femmes uniquement.

66. Voir le rapport de l'État, p. 47.

67. Voir les observations d'Amnesty International, p. 8.

68. Voir les observations du Lobby suédois des femmes, p. 9.

69. Voir Lauri, M., Lauri, J. & Linander, I., "Women's shelters and private shelters discursive struggle: separatism, security and social change". Nordic Social Welfare Research. Publié en ligne le 21 décembre 2023, 2023, pp. 8 et 11. Voir également Lauri, M., Lauri, J. (2023) "In the business of gendered violence : the private shelter discourse in Sweden". Critical and Radical Social Work, 2023, p. 9.

70. Le GREVIO a été informé par des organisations de défense des droits des femmes qu'en raison de ces pratiques, plusieurs refuges gérés par des ONG spécialisées dans la défense des femmes ont fermé leurs portes. Voir également les observations du Lobby suédois des femmes, p. 12.

83. Un autre fait nouveau important est l'entrée en vigueur en avril 2024 d'une nouvelle loi qualifiant l'octroi d'un abri aux victimes de service réglementé par la loi sur les services sociaux. Cette loi semble exiger que pour pouvoir fonctionner, tous les types de refuges (au-delà de ceux destinés aux victimes de violence envers les femmes) se conforment à certaines conditions et obtiennent une licence de l'Inspection des soins de santé et des services sociaux. Ces conditions concernent, *entre autres*, la qualité des services, la nécessité d'assurer la sécurité des victimes, mais aussi l'accessibilité pour les femmes en situation de handicap. Le GREVIO a été informé que la réglementation détaillant les exigences spécifiques sera élaborée en temps voulu, en collaboration avec la société civile, y compris les refuges et les ONG représentant les femmes en situation de handicap, ce dont le GREVIO se félicite.

84. Le GREVIO note que la réglementation susmentionnée s'appliquera à tous les types de centres d'hébergement et qu'elle n'a donc pas été élaborée pour répondre spécifiquement aux besoins des victimes de la violence envers les femmes. En conséquence, il considère qu'il est impératif que des normes de qualité minimales soient élaborées spécifiquement pour les centres d'hébergement offrant un soutien aux victimes de la violence envers les femmes. Ces normes devraient prévoir que les centres d'hébergement disposent des connaissances nécessaires pour apporter aux victimes de la violence envers les femmes un soutien axé sur la victime et l'autonomisation, en s'appuyant sur une perception de la violence envers les femmes en tant que phénomène sexospécifique. Le GREVIO considère en outre qu'il est essentiel que les autorités veillent à ce que des crédits soient mis à la disposition des municipalités et des ONG pour leur permettre de respecter les normes de qualité.

85. Un autre élément clé de la réforme est que les enfants accompagnant une mère dans un centre d'hébergement se verront attribuer un travailleur social qui évaluera leurs besoins, y compris le soutien d'un spécialiste, qui effectuera un bilan de santé et qui veillera à ce qu'ils / elles poursuivent leur scolarité, ce que le GREVIO salue comme un progrès important depuis son rapport d'évaluation de référence. Les services sociaux pourront également restreindre les contacts avec le parent violent et garder secrète la localisation du centre d'hébergement, possibilité qui n'existait pas auparavant. Dans le même temps, les ONG de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait qu'en vertu de la loi, les services sociaux doivent procéder à une évaluation des risques pour l'enfant (et la mère) et autoriser le placement de l'enfant dans le foyer – une orientation / autorisation des services sociaux est donc nécessaire et pourrait, potentiellement, être refusée ou annulée par un tribunal, comme dans une affaire récente datant de 2024⁷¹. Gardant à l'esprit que même avant la réforme susmentionnée, l'orientation d'une victime vers un centre d'hébergement par les services sociaux était déjà nécessaire, GREVIO craint que l'orientation obligatoire d'une victime vers un centre d'hébergement par les organismes publics n'empêche certaines femmes de chercher de l'aide en raison d'un éventuel manque de confiance envers les autorités. Il estime que l'auto-orientation devrait toujours être possible. Lorsque l'orientation obligatoire concerne les enfants, cela peut constituer un obstacle supplémentaire à l'étape difficile qui consiste à quitter une relation violente, de peur qu'on demande à la mère d'abandonner ses enfants. Actuellement, dans l'attente de l'application de la loi susmentionnée, les enfants peuvent également bénéficier d'un soutien en cas de crise et d'une aide psychologique dans les Maisons des enfants (*Barnahus*), mais celles-ci ne sont pas ouvertes dans toutes les communes de Suède.

86. En ce qui concerne les services de soutien pour les formes de violence envers les femmes telles que le harcèlement sexuel et autre, beaucoup de centres d'hébergement proposent des services de conseil non résidentiels pour les victimes qui demandent de l'aide mais qui ne résident pas dans le centre d'hébergement, ce dont le GREVIO se félicite. Le GREVIO est toutefois préoccupé par le fait que ce soutien ne s'étende pas à la dimension numérique de la violence envers les femmes. De plus, il ne semble pas que l'État fournisse ce soutien par d'autres moyens, lacune

71. Voir l'arrêt de la Cour de Sundvall, mesure n° 1128-24 du 17 mai 2024 annulant une décision du tribunal administratif de placer un enfant dans un foyer avec sa mère en raison de l'insuffisance des preuves de violence domestique et du risque pour la sécurité de l'enfant.

qui doit être comblée en tenant compte de la dimension numérique croissante de la violence envers les femmes.

87. Le GREVIO note pour s'en féliciter que la Suède continue de se conformer à son obligation de proposer des lignes d'assistance téléphonique pour toutes les formes de violence, conformément aux exigences de l'article 24 de la Convention. En revanche, un service qui continue à faire défaut est le conseil psychologique à long terme et la prise en charge des traumatismes pour les victimes d'agressions sexuelles et de violences domestiques.

88. **Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures pour :**

- a. **augmenter le nombre de refuges spécialisés appropriés en comblant les lacunes dans les municipalités mal desservies, afin de garantir un hébergement sûr aux femmes victimes de violences, quels que soient leur statut de résidente et leur lieu de résidence, en particulier en répondant aux besoins des femmes sâmes ;**
- b. **veiller à ce que toutes les femmes victimes de violences fondées sur le genre et leurs enfants aient accès aux centres d'hébergement sans avoir besoin d'y avoir été adressés par aucune instance ;**
- c. **veiller à ce que les normes de qualité minimales imposées aux centres d'hébergement pour victimes de violences envers les femmes incluent des connaissances spécifiques sur la manière d'apporter aux victimes de ces violences un soutien axé sur la victime et son autonomisation et étayé par une compréhension de la violence envers les femmes en tant que phénomène fondé sur le genre ;**
- d. **veiller à ce que les services de soutien spécialisés mis à la disposition des victimes tiennent compte des dimensions numériques de la violence envers les femmes.**

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

89. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants⁷².

90. Comme l'indique le rapport d'évaluation de référence, il existe deux centres d'orientation pour les victimes de violences sexuelles en Suède, l'un à l'hôpital public de Sodertjukhuset de Stockholm et l'autre à Uppsala, un troisième établissement à Malmö offrant des services d'assistance plus limités. En ce qui concerne l'hôpital public de Sodertjukhuset, les services d'aide sont prodigués 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, par le biais d'un guichet unique, gratuitement, si l'agression sexuelle a eu lieu au cours du mois précédent. L'aide offerte comprend des visites médicales, des conseils psychologiques et l'obtention de preuves médico-légales. Les victimes peuvent également, si elles le souhaitent, signaler les violences à un fonctionnaire de police présent dans les locaux, ce que le GREVIO salue. Les services de soutien aux victimes de violences sexuelles dans d'autres régions du pays, cependant, consistent principalement en l'utilisation de kits de viol par les professionnels de la santé et en la collecte et la conservation de preuves médico-légales. Bien que des lignes directrices sur les soins de santé d'urgence pour les victimes de violences sexuelles aient été élaborées par le Centre national pour la connaissance de la violence des hommes à l'égard des

72. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

femmes (NCK) et mises à jour en 2022, les professionnels de la santé sont peu sensibilisés et peu formés à l'identification et au traitement des violences sexuelles⁷³. En outre, ainsi que cela a été indiqué précédemment dans le présent rapport, l'offre de soins de santé non urgents pour les victimes de violences sexuelles, tels que les conseils psychosociaux / en traumatologie, fait cruellement défaut en Suède⁷⁴. Bien que certaines ONG comme la clinique de WONSA et Storasyster s'efforcent d'offrir de tels services dans la région de Stockholm aux victimes habitant dans différentes parties du pays, l'insuffisance des fonds publics a eu une incidence sur leur capacité à le faire⁷⁵. En outre, étant donné le nombre élevé de victimes de viol estimées par an, les cliniques ont une capacité d'intervention d'au plus 0,4 %⁷⁶.

91. En ce qui concerne plus spécifiquement l'obtention et le stockage des preuves médico-légales, le GREVIO note avec préoccupation qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur les certificats juridiques relatifs aux infractions pénales, un certificat médico-légal peut être communiqué à la police, sans le consentement de la victime, si une infraction pénale grave a été commise, y compris la violence domestique, le viol et les MGF⁷⁷. Conformément aux conclusions du GREVIO, les Parties devraient, dans la mesure du possible, subordonner l'obligation au consentement préalable de la victime même dans ces cas, sauf si la victime est mineure ou incapable de se protéger en raison d'un handicap physique ou mental. Le GREVIO rappelle que l'objectif de l'article 25 est de garantir aux victimes de viols et de violences sexuelles des services d'aide facilement accessibles qui répondent à leurs différents besoins, y compris la collecte de preuves médico-légales, selon une approche centrée sur la victime et qui lui permette de se prendre en charge. Elle rappelle en outre que l'article 18 de la Convention prévoit l'offre de services indépendamment de la volonté de la victime de porter plainte ou de témoigner contre l'auteur de l'infraction.

92. **Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises :**

- a. **à mettre en place des centres d'accueil pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles offrant des soins médicaux, des examens médico-légaux et des conseils immédiats, à court et à long terme, sur les traumatismes, dispensés par des professionnel·les qualifiés. Ces services spécialisés devraient être disponibles en nombre suffisant et leur répartition géographique devrait les rendre accessibles aux victimes vivant en zone rurale et en ville ;**
- b. **à veiller à ce que l'obligation de communiquer le certificat médico-légal à la police lorsqu'une infraction pénale grave a été commise soit subordonnée, dans la mesure du possible, au consentement préalable de la victime, sauf si la victime est un enfant ou n'est pas en mesure de se protéger en raison d'un handicap.**

73. Voir l'article 20, Services de soutien généraux. Voir également le rapport alternatif du Comité des parties par la société civile suédoise, 2022 p. 32, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/shadow-report-by-swedish-civil-society-2022/1680a64ae4>.

74. Voir l'Association suédoise des collectivités locales et régionales, "Health care in cases of sexual violence. Current situation and ways forward", 2020. Voir également le rapport alternatif soumis par Amnesty International, p. 20.

75. Malgré le financement accordé à la clinique de WONSA par les autorités entre août 2023 et décembre 2024, le financement est limité dans le temps et ne couvre pas entièrement les coûts de la clinique. Voir le rapport alternatif soumis par le Lobby suédois des femmes, p. 29.

76. Le Conseil de prévention de la délinquance (BRÅ) a signalé 9 635 cas de viol, dont 4 272 cas de viols d'enfants (0-17 ans). Il estime également que le nombre de cas non signalés est beaucoup plus élevé (80 % à 90 %). Voir le rapport alternatif présenté par le Lobby suédois des femmes, p. 29.

77. Le personnel de santé peut conserver les preuves médico-légales recueillies auprès de la victime pendant une période de deux ans avec son consentement, au cas où la victime déciderait ultérieurement de signaler les violences.

C. Droit matériel

93. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité, et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

94. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les manifestations de violences visées par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation⁷⁸.

95. En ce qui concerne le cadre juridique régissant les décisions en matière de garde et de visite, le GREVIO avait constaté avec satisfaction, dans son rapport d'évaluation de référence, que l'article 2a du Code de la famille faisait explicitement référence à la nécessité d'accorder une attention particulière au risque que l'enfant ou un autre membre de la famille soient soumis à des violences⁷⁹. Le GREVIO a été informé par les autorités que, pour renforcer encore ces dispositions, une proposition législative a été présentée en juillet 2024 ; cette proposition tend, entre autres, à supprimer, à l'article 2 a, la référence au besoin de l'enfant de maintenir des relations étroites et de qualité avec ses deux parents, et à préciser que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur son droit de maintenir des relations avec le parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle. En attendant la décision d'approbation, le GREVIO salue cette proposition législative, dans laquelle il voit un moyen de renforcer l'obligation de prendre en compte les antécédents de violence à l'égard des femmes lors de toute décision sur les droits de garde et de visite.

96. Néanmoins, concernant la mise en œuvre effective de cette obligation juridique, le GREVIO avait observé dans son rapport d'évaluation de référence qu'elle était compromise par de graves lacunes. Il s'agissait notamment de l'utilisation par les tribunaux et les services sociaux d'évaluations des risques qui n'étaient pas fondées sur des données probantes ; de la formation et des connaissances insuffisantes des juges en matière de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ; et de la pratique problématique consistant à imposer un droit de visite du père violent lorsque l'enfant réside dans un refuge ou à une « adresse protégée ».

78. Il convient de noter que, dans l'affaire *Bizdiga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans l'affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.

79. Au chapitre 6 du Code de la famille, l'article 2 a prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les décisions relatives à la garde, à la résidence et aux visites. Toujours selon l'article 2 a, lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, une attention particulière doit être accordée au risque que l'enfant ou un autre membre de la famille soient soumis à des violences ou que l'enfant soit emmené ou retenu illégalement ou subisse d'autres préjudices, et au besoin de l'enfant de maintenir des relations étroites et de qualité avec ses deux parents.

97. Le GREVIO note avec regret que ces graves lacunes doivent encore être comblées. Elles ont été documentées par un exercice de cartographie commandé par les autorités et réalisé par l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes en 2022, qui examine la question de la violence domestique dans les affaires de garde et de visite et la prise en considération de cette forme de violence par les tribunaux pour rendre une décision⁸⁰. Sur un total de 814 affaires de garde et de visite examinées dans le rapport, 64 % comprenaient des allégations de violence entre partenaires intimes et de violence à l'encontre d'un enfant, 24 % des décisions de justice pertinentes ne décrivant pas le niveau de violence ni les conséquences négatives pour les enfants. Par ailleurs, l'étude montre que dans un grand nombre de ces cas, la décision de justice ne fait pas du tout référence à l'incident ou aux incidents de violence domestique allégués. Tout aussi préoccupante est la perception répandue selon laquelle les parents font de fausses allégations de violence pour obtenir des avantages stratégiques dans les procédures de garde. On peut encore s'inquiéter de la pratique qui consiste à qualifier les cas de violence envers les femmes de conflit entre parties égales ou à exiger des degrés de violence élevés pour qu'ils pèsent sur une décision de restreindre les droits de garde ou de visite. Il n'est donc pas surprenant que ce rapport et le rapport de suivi 2023 recommandent aux autorités d'envisager d'instaurer une formation obligatoire pour les juges sur la violence domestique et la violence envers les femmes⁸¹.

98. Dans le même ordre d'idées, des universitaires, des avocat·es et des représentant·es de la société civile ont signalé au ministère de la Justice – en déplorant le phénomène - que des tribunaux utilisaient des notions infondées, comme le « syndrome d'aliénation parentale » ou des notions similaires, pour rejeter des plaintes pour violence domestique dans des affaires de séparation des parents. Selon ces signalements, les juges et les experts judiciaires peuvent employer des termes variés pour renvoyer à ces notions, mais ils partent généralement du principe que la victime déforme la réalité et manipule les faits afin d'obtenir un verdict favorable et de rompre les liens entre l'enfant et l'auteur des violences. L'utilisation de ces notions a conduit à imposer un droit de visite de l'auteur des violences ou, dans certains cas, à accorder la garde exclusive à ce dernier en vue de rétablir les liens qui avaient été rompus⁸².

99. Ainsi que le GREVIO a déjà eu l'occasion de le faire remarquer, le « syndrome d'aliénation parentale » est critiqué par la communauté scientifique et par plusieurs juridictions nationales, qui considèrent qu'il manque de fondement scientifique et qu'il vise à détourner l'attention des violences alléguées pour la faire porter sur un comportement « aliénant » d'une victime de violences domestiques. Ces notions sont souvent invoquées par des personnes qui n'ont pas une bonne compréhension de la dynamique de la violence domestique à l'égard des femmes et de ses effets sur les enfants, sans évaluation approfondie des risques et sans examen au cas par cas des spécificités de chaque situation.

100. Un autre sujet de préoccupation pour le GREVIO est l'insuffisance de la consultation et de la coordination entre les tribunaux et les autres organes et / ou professionnels concernés, y compris, mais sans s'y limiter, les tribunaux pénaux, les forces de l'ordre, les services de santé et les services d'aide aux femmes spécialisés, lors de la prise de décisions sur la garde et le droit de visite, ainsi que l'insuffisance de l'examen de ces affaires pour y déceler des antécédents de violence domestique et évaluer le risque correspondant pour les enfants et les victimes. Les autorités ont précisé qu'en vertu de l'article 19 du Code de la famille⁸³, les tribunaux se fondent sur les informations communiquées par les comités de protection sociale, qui enquêtent sur le cas et

80. Voir [Données sur « La violence n'est pas une exception, rapport sur la cartographie des données relatives à la violence et autres mauvais traitements dans les affaires de garde, d'hébergement et d'accès »](#), Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

81. Voir Satt Barnen I Centrum For Deras Liv 2023, Reporting of assignments to follow up on how information about violence or other abuse is taken into account in cases about custody, accommodation and access, Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023, p. 22.

82. Voir la contribution d'ONG soumise par Josefine Hjalmskog, diplômée en psychologie et en psychothérapie et spécialisée dans le traitement psychologique, et Karin Lavén, avocate spécialisée en droit de la famille et dans les affaires de violence à l'égard des femmes et des enfants, p. 2.

83. Cet article précise que le tribunal doit veiller à ce que les questions relatives à la garde, à la résidence et au droit de visite fassent l'objet d'une enquête suffisante.

procèdent à une évaluation des risques et à une enquête. Les informations sur les condamnations antérieures, les rapports de police et d'autres éléments ne parviennent donc aux tribunaux que si le comité d'aide sociale et / ou la victime communiquent ces informations. Les tribunaux apprécient alors la situation sur la base des informations disponibles. Bien que ce processus soit parfois qualifié « d'évaluation des risques », ces évaluations ne sont pas standardisées ou fondées sur des preuves⁸⁴. Le GREVIO est toutefois préoccupé par les informations relayées par les organisations de défense des droits des femmes indiquant que dans la pratique, les services sociaux ne procèdent pas toujours à des évaluations des risques dans les cas de violence domestique et n'identifient pas suffisamment les facteurs de risque. Afin d'améliorer l'examen des cas de garde et de droit de visite en ce qui concerne les antécédents de violence domestique et de veiller à ce que ces antécédents soient effectivement pris en considération, le GREVIO considère qu'un certain nombre de mesures seraient justifiées. Ainsi, examiner systématiquement toutes les affaires pour y déceler des cas de violence domestique, au moyen d'un questionnaire standard soumis aux parties ou d'une autre manière. Une autre mesure prioritaire à prendre est de veiller à ce que les tribunaux consultent tous les organes compétents, tels que les forces de l'ordre, les services d'aide spécialisés, les autorités sanitaires et les tribunaux, y compris pour savoir si une procédure pénale est en cours contre le père des enfants de la victime ou si elle a été engagée dans le passé. En outre, les tribunaux devraient systématiquement demander la transmission des évaluations de risques et des plans de sécurité élaborés par la police et les services sociaux (et d'autres organismes compétents). Enfin, une formation appropriée devrait être assurée pour les services sociaux, notamment sur l'importance de procéder à une évaluation des risques dans les cas de violence domestique.

101. Sur un autre point, plusieurs interlocuteurs rencontrés par le GREVIO dans le cadre de l'évaluation et des recherches menées par l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes ont évoqué la nécessité de renforcer les droits des enfants dans les cas de garde et de visite. Malgré une réforme des dispositions de diverses lois, y compris le Code de la famille, menée en juillet 2021 en vue de renforcer la perspective des droits de l'enfant, les enfants ne bénéficient pas d'une représentation juridique dans les affaires de garde et de visite et l'audition de leur point de vue est apparemment facultative⁸⁵.

102. Le GREVIO note avec préoccupation que les dispositions relatives aux visites supervisées ont également été jugées critiques dans les rapports précédemment cités, ainsi que par les autorités et les ONG de défense des droits des femmes. Plus précisément, les autorités ont reconnu que si quelques municipalités disposent des locaux nécessaires aux visites supervisées, ce n'est pas le cas de la plupart d'entre elles. Cette situation est aggravée par le manque de formation en matière de violence domestique et de violence envers les femmes du personnel chargé de superviser ces visites. À cet égard, il a été porté à l'attention du GREVIO qu'il n'est pas rare que le personnel laisse l'enfant seul avec l'auteur des violences, ce qui conduit ce dernier à poser des questions qui révèlent le lieu de résidence de l'enfant et à des incidents de violence, y compris, dans un cas en 2023, au meurtre d'un enfant⁸⁶.

103. En conclusion, GREVIO note que malgré le cadre juridique, les cas de violence envers les femmes sont rarement pris en considération dans les décisions relatives à la garde et au droit de visite et que dans ces cas, la médiation prévaut, malgré les relations de pouvoir inégales qui sont

84. Voir [Données sur « La violence n'est pas une exception, rapport sur la cartographie des données relatives à la violence et autres mauvais traitements dans les affaires de garde, d'hébergement et d'accès »](#), Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes (*Jämställdhetsmyndigheten*), 2022. Il y est indiqué que qu'un risque n'a été repéré que dans 26 % des cas où des allégations de violence domestique / violence envers les femmes ont été formulées.

85. Le GREVIO note que, selon l'article 2b du Code de la famille, l'enfant reçoit des informations et a la possibilité d'exprimer son opinion sur les questions concernant la garde, la résidence et les visites, et les opinions de l'enfant sont dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Néanmoins, l'article 19 du Code de la famille, qui décrit la nécessité d'enquêtes suffisantes dans les affaires concernant la garde, la résidence et les visites, prévoit que « si cela n'est pas inapproprié, la personne chargée de l'enquête doit entendre l'enfant et faire part de l'opinion de celui-ci au tribunal ... L'enfant peut être entendu par le tribunal s'il existe des raisons particulières de le faire et s'il est manifeste que le fait d'être entendu ne peut pas nuire à l'enfant ».

86. Plus précisément, le 8 janvier 2023, un garçon de 8 ans (Tintin) a été assassiné au cours d'une visite de deux heures avec son père. L'enfant et sa mère étaient fermement opposés à cette rencontre en raison de la violence à laquelle ils étaient exposés. Voir <https://lextintin.se/>.

typiques dans les contextes de violence domestique. Cette pratique judiciaire est difficile à concilier avec la reconnaissance sur le plan pénal par le législateur suédois du préjudice que le fait d'être témoin de violence domestique cause à un enfant. Elle est également en contradiction avec la possibilité légale de placer un enfant dans un foyer avec sa mère en l'absence du consentement de l'auteur des violences et de restreindre les visites avec l'auteur des violences pendant cette période. Il est donc urgent que cette perception de la situation soit pleinement prise en considération dans les décisions des juges en matière de garde et de visite.

104. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à prendre notamment les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants :

- a. **examiner systématiquement toutes les affaires pendantes relatives à la garde et au droit de visite pour y déceler des cas de violence domestique, consulter tous les organes compétents, notamment pour savoir si des poursuites pénales sont en cours contre l'auteur des violences ou ont été engagées dans le passé, et demander la divulgation des évaluations des risques et des plans de sécurité élaborés par la police et les services sociaux (et les autres organes compétents) ;**
- b. **prendre toutes les mesures appropriées pour que l'ensemble des professionnel·les concernés, dont les travailleuses et travailleurs sociaux, les membres de la magistrature, les expert·es judiciaires et les psychologues pour enfants, soient conscients du manque de fondement scientifique de l'« aliénation parentale » et des notions similaires, et interdire l'utilisation de ces notions par les tribunaux ;**
- c. **veiller à ce que toute procédure de médiation volontaire menée dans le cadre d'une affaire de divorce ou de garde et de visite comporte des garanties pour assurer le consentement libre et entier de la victime et une procédure d'évaluation des risques ;**
- d. **prévoir des locaux sûrs où les visites supervisées peuvent avoir lieu et des mesures pour garantir la sécurité de l'enfant et de la victime, ainsi qu'un nombre suffisant de professionnel·les formés sur les questions de violence envers les femmes pour accompagner les visites supervisées.**

105. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à renforcer les droits des enfants dans les affaires de garde et de visite en exigeant que les enfants soient représentés en justice dans ces affaires et en veillant à ce qu'ils soient entendus.

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

106. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides.

107. En vertu de l'article 5 de la loi sur la médiation, la médiation n'est possible dans les affaires pénales que si les deux parties sont d'accord, à condition que l'infraction ait été signalée à la police et que l'auteur ait admis avoir commis l'acte ou y avoir participé. En outre, la médiation n'est possible que si elle semble appropriée, compte tenu de toutes les circonstances. Les autorités ont précisé

que, dans la pratique des tribunaux, la médiation n'est pas jugée appropriée pour les cas de violence sexuelle ou de violence domestique. En ce qui concerne les auteurs de violence âgés de moins de 21 ans, la loi sur les services sociaux exige que les municipalités proposent systématiquement une médiation, qui reste toutefois soumise à l'accord des deux parties.

108. En ce qui concerne le respect des exigences de la Convention sur la médiation dans le domaine du droit civil, selon le rapport de l'État et les indications des organisations de défense des droits des femmes, les accords de médiation sont largement utilisés dans les affaires de garde et de visite lorsque des allégations de violence domestique sont formulées⁸⁷. Les autorités suédoises ont précisé à cet égard qu'en vertu du Code de procédure judiciaire, les tribunaux doivent encourager la recherche d'une solution consensuelle par le biais d'un règlement, d'un accord ou d'une médiation si cela n'est pas inapproprié, compte tenu de la nature de l'affaire et d'autres circonstances - la violence domestique étant considérée comme l'une de ces circonstances inappropriées. En revanche, les rapports indiquent que dans 61% des cas examinés, les tribunaux ont encouragé ou accepté des accords entre conjoints en dépit d'allégations de violence domestique. Des experts et des avocats spécialisés dans la lutte contre la violence envers les femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les victimes acceptent de tels accords par crainte d'être considérées comme non coopératives par les tribunaux si elles refusent la médiation et par crainte de perdre leurs enfants.

109. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que toute procédure de médiation volontaire menée dans le cadre d'un divorce ou d'une procédure de garde et de visite comporte des garanties visant à assurer le consentement libre et éclairé de la victime ainsi qu'une procédure d'évaluation des risques.

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

110. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

111. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les services répressifs ou judiciaires accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »⁸⁸. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime

87. Voir le rapport de l'État, p. 87 et les observations de l'ONG Lobby suédois des femmes, p. 21.

88. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

a. Signalement aux forces de l'ordre, réaction immédiate et enquêtes par ces dernières

112. Depuis le rapport d'évaluation de référence, les autorités suédoises ont pris des mesures pour tenir leur promesse d'augmenter le nombre d'agents des forces de l'ordre, que le GREVIO avait jugé très faible, et de recruter davantage de femmes, en portant le pourcentage de policières à 46 % en 2020, contre 44 % en 2018. Il convient notamment de noter que, depuis décembre 2023, la police suédoise est dirigée par une femme commissaire de la police nationale. En outre, à la suite d'une augmentation des signalements de violences domestiques et de viols, les autorités suédoises ont embauché, au cours de l'année 2020, 314 nouveaux agents/agentes – dont la majorité sont des enquêtrices civiles – et redéployé 130 fonctionnaires d'autres unités pour enquêter sur ces infractions⁸⁹. Les rapports indiquent toutefois qu'en raison d'un taux élevé de rotation du personnel et de l'incapacité de remplacer les enquêteurs / agents de police qui se sont tournés vers d'autres domaines de la prévention de la délinquance, l'augmentation du personnel n'est pas aussi importante que prévu initialement : seuls ont été recrutés 28 enquêteurs/enquêtrices supplémentaires dans le domaine de la violence domestique et 453 nouveaux « enquêteurs/enquêtrices chargés des infractions pénales graves ».

113. Une autre évolution importante concerne les unités chargées d'enquêter sur les infractions liées à la violence envers les femmes. Les compétences ont en effet évolué et varient en fonction de la région ou du district de police. Les unités chargées des « crimes dans les relations intimes », composées de policiers formés à la violence envers les femmes, mènent généralement les enquêtes sur les infractions de violence domestique, mais elles peuvent également être chargées des infractions pénales commises au nom de questions d'honneur, ainsi que des viols/violences sexuelles. Sur ce dernier point, depuis 2019, certaines régions ont mis en place des « équipes spécialisées dans les crimes sexuels », qui auraient amélioré la qualité des enquêtes, réduit leur durée et assuré une réaction plus rapide aux plaintes des victimes de viol⁹⁰. Le GREVIO salue la mise en place des équipes spécialisées susmentionnées comme une étape importante dans l'amélioration de la confiance des victimes dans le système judiciaire, car elle envoie le message que leur expérience de la violence est traitée avec l'urgence et l'attention nécessaires qu'elle requiert. Néanmoins, le viol peut également faire l'objet d'une enquête par les unités chargées des « crimes graves ». Lorsque c'est le cas, comme cela a été constaté dans le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO note avec inquiétude que ces unités continuent à donner la priorité aux crimes violents liés à la criminalité organisée plutôt qu'aux enquêtes sur les viols, déléguant ces enquêtes aux forces de police locales qui n'ont pas la formation spécialisée nécessaire.

114. En ce qui concerne la capacité de la police de répondre à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, les autorités ont reconnu que les fonctionnaires de police ont des connaissances et une formation limitées pour enquêter sur ces types d'infractions pénales. En conséquence, les dimensions numériques de la violence envers les femmes peuvent être classées comme des atteintes à la vie privée ou comme de la diffamation et leur enquête peut être déléguée aux postes de police locaux qui, à leur tour, donnent la priorité à d'autres infractions pénales jugés plus urgentes. Le manque de compétence de la police dans ce domaine

89. Voir les observations d'Amnesty International, p. 15. Voir également l'Autorité de police suédoise, « Crimes contre les victimes particulièrement vulnérables », audit interne, 2023, <https://polis.se/om-polisen/organisation/tillsynsfunktionen/>.

90. Voir le formulaire de rapport sur la mise en œuvre des recommandations adressées aux États parties, soumis par les autorités suédoises dans le cadre de la procédure de supervision du Comité des parties, p. 16. Voir l'évaluation du groupe chargé des crimes sexuels au sein de la zone de police de Stockholm Nord, Brå, 2021.

est particulièrement préoccupant étant donné le phénomène récent des « comptes exposés » et du suivi insuffisant assuré par les forces de l'ordre à cet égard. Plus précisément, selon les indications fournies par la société civile, des photos intimes de jeunes filles partagées volontairement avec une personne de confiance ont été téléchargées, sans le consentement des filles, sur des plateformes de médias sociaux ou sur des services de stockage en nuage avec leurs informations personnelles (telles que leur nom, leur adresse, leur école et leur nom d'utilisateur sur les médias sociaux) si bien qu'elles peuvent être identifiées dans leur quartier et subir une certaine honte sociale⁹¹. Le GREVIO note que les défis croissants posés par les manifestations numériques de la violence envers les femmes nécessiteraient l'acquisition de nouvelles compétences au sein de la police, conformément à la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

115. Étant donné la large répartition des unités spécialisées qui enquêtent sur les infractions de violence envers les femmes dans l'ensemble du pays et de la formation initiale reçue par tous les fonctionnaires de police sur certaines formes de violence envers les femmes, ainsi que de l'offre accrue de formation continue, les victimes de violence envers les femmes sont généralement entendues et interrogées par des policiers formés à cet effet. Les autorités ont informé le GREVIO que ces entretiens se déroulent dans des pièces distinctes, dans la mesure du possible, et que des adaptations sont faites pour tenir compte du traumatisme des victimes de violence envers les femmes⁹². On ne sait toutefois pas bien dans quelle mesure les victimes peuvent être assistées et interrogées par des agents de police de sexe féminin, y compris dans le cadre d'interventions d'urgence, cette possibilité n'étant prévue expressément que dans les cas de traite des êtres humains.

116. Si certaines mesures ont été prises par la police pour encourager les femmes, les jeunes filles et les passants à signaler aux autorités les cas de violence domestique⁹³, aucune n'a été prise pour remédier au très faible taux de signalement des femmes sâmes. Hormis le recours à des interprètes et l'adaptation des postes de police nouvellement construits pour les rendre accessibles aux personnes handicapées, aucune autre mesure spécifique n'a été signalée au GREVIO par les autorités pour remédier aux difficultés procédurales rencontrées lors du dépôt de plaintes, en particulier par les femmes en situation de handicap.

117. **Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises :**

- a. **à renforcer la capacité de la police de réagir et d'enquêter sur toutes les formes de violence envers les femmes, y compris les manifestations numériques de la violence envers les femmes et la violence domestique, conformément à la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, en augmentant le nombre d'enquêteurs et d'enquêtrices formés, y compris ailleurs que dans les unités spécialisées ;**
- b. **à prendre des mesures, y compris des mesures visant à remédier aux difficultés rencontrées par les victimes lorsqu'elles portent plainte, pour encourager le signalement de toutes les formes de violence envers les femmes par celles qui risquent de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle ou qui en sont victimes, y compris les femmes sâmes, les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et les femmes ayant des problèmes d'addiction.**

91. Voir les observations de l'ONG Lobby suédois des femmes, p.16.

92. Ces salles spéciales ont été créées, par exemple, à Malmö et à Bollnas. Voir le rapport de l'État, p. 60.

93. Par exemple, la police a mené des campagnes en collaboration avec d'autres autorités, notamment la campagne « Venez à nous » et « La jalousie n'est pas romantique », qui visait à encourager les jeunes à signaler les cas de violence entre partenaires intimes, et la campagne « Vacances de Noël, Vacances de Pâques », au cours de laquelle des policiers / policières ont frappé à la porte des gens pour les sensibiliser à ce qu'ils devaient faire s'ils avaient connaissance de cas de violence domestique dans le voisinage.

b. Enquêtes et poursuites effectives

118. D'emblée, le GREVIO félicite les autorités d'avoir pris, depuis le rapport d'évaluation de référence, des mesures significatives pour discerner les tendances et les lacunes du traitement des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de violence envers les femmes, ainsi que d'autres mesures visant à améliorer le taux de poursuites et de condamnations. En particulier, des recherches ont été commandées au Conseil de prévention de la délinquance (BRÅ), notamment afin d'étudier les effets de la nouvelle législation relative au viol sur les poursuites et les condamnations pour ces types d'infractions pénales⁹⁴ et les facteurs susceptibles d'améliorer les enquêtes et les poursuites⁹⁵, ainsi que d'évaluer les raisons des faibles taux de condamnation pour les crimes de violation flagrante de l'intégrité des femmes et des enfants⁹⁶. Au-delà des recherches entreprises, le GREVIO salue la création, dans la plupart des parquets, d'équipes spécialisées dans la violence envers les femmes, qui se réunissent jusqu'à quatre fois par an pour discuter de bonnes pratiques. En outre, le GREVIO note positivement l'utilisation et la mise à jour, depuis le rapport d'évaluation de référence, des lignes directrices et des listes de contrôle existantes qui normalisent les enquêtes sur la violence domestique, le harcèlement, la « violence liée à des questions d'honneur » et la violence sexuelle / le viol, et fixent les normes pour une constitution solide des dossiers⁹⁷. Notamment, les lignes directrices des procureurs sur les « infractions pénales contre les victimes particulièrement vulnérables » ont été mises à jour en 2023 afin de diminuer le temps de traitement des enquêtes préliminaires et d'améliorer les chances d'un acte d'accusation. Les lignes directrices des forces de l'ordre et des procureurs, en particulier, soulignent l'importance de l'entretien avec la victime, qui doit avoir lieu le plus tôt possible et être enregistré. À cet égard, l'entrée en vigueur en 2022 d'une disposition autorisant l'enregistrement vidéo des entretiens avec les victimes et les témoins comme élément de preuve au tribunal, sous réserve de l'appréciation du tribunal⁹⁸, constitue une évolution particulièrement bienvenue, y compris lorsque la victime a retiré sa déclaration ou ne participe pas à la procédure. En outre, à partir de janvier 2024, il sera obligatoire de filmer tous les entretiens⁹⁹. En effet, les policiers suédois sont désormais équipés d'une caméra corporelle, qu'ils ont pour instruction d'utiliser, avec le consentement de la victime, pour filmer les entretiens avec une victime, y compris sur la scène du crime. La mise au point d'une application pour smartphone en 2022 a encore facilité la tâche de la police. Lorsqu'ils sont mis en œuvre, ces obligations et faits nouveaux ont été évalués comme augmentant les chances qu'une affaire soit traitée avec succès tout au long de la chaîne de justice pénale, en particulier lorsque les victimes décident de ne pas participer à la procédure pénale. Elles ont également été considérées comme donnant aux procureurs une meilleure base pour leur décision de poursuivre ou non l'auteur de l'infraction, car elles réduisent le fardeau des victimes qui devaient faire leur déclaration à plusieurs reprises et elles limitent le risque que des auteurs intimident des victimes pour qu'elles retirent ou modifient leurs déclarations antérieures. Néanmoins, les rapports indiquent que l'enregistrement vidéo des déclarations des victimes n'est pas encore une pratique suffisamment généralisée et qu'elle doit être renforcée¹⁰⁰.

119. Les conséquences de l'entrée en vigueur en 2018 de la nouvelle définition du viol fondée sur l'absence de consentement et de l'infraction de viol par négligence sont également significatives et

94. Voir « La nouvelle loi sur le consentement en pratique, examen actualisé des changements apportés en 2018 aux règles juridiques concernant le viol, 2020, Brå. Une étude actualisée sur les effets de la nouvelle législation sur le consentement est également prévue pour 2025.

95. Voir « Viol : du signalement à la condamnation, Étude du travail du système de justice pénale dans les affaires de viol, Brå, 2019.

96. Voir le rapport *Grov kvinnofridskränkning. Brottsens hantering och utveckling i rättskedjan 1998-2017* (Voies de fait graves contre les femmes. Traitement de l'infraction et évolution de la chaîne judiciaire 1998-2017), rapport du Brå, 2019 et *Grov fridskränkning mot barn* (Infraction aggravée à l'encontre de mineurs), rapport du Brå, 2023.

97. Ces lignes directrices comprennent, pour les services d'ordre, la « liste de contrôle pour les mesures d'enquête initiales en cas de crimes contre des victimes particulièrement vulnérables », le « Soutien procédural sur les crimes liés à des questions d'honneur » et le « Soutien procédural sur la violence domestique ». Les procureurs sont guidés par la « Méthode d'enquête et bonnes pratiques pour les crimes contre les victimes particulièrement vulnérables ».

98. Voir le Code de procédure pénale, 35:14.

99. Voir les observations d'Amnesty International, p. 17.

100. Voir les observations d'Amnesty International, p. 16.

paradigmatiques. Des rapports ont constaté qu'à la suite de la réforme, différentes typologies de viol, telles que le « viol par surprise » et les situations où la victime est restée passive, font désormais l'objet de poursuites fructueuses, alors que cela n'aurait pas été possible avant la réforme¹⁰¹. Le changement de paradigme a également conduit à un élargissement significatif du type de preuves considérées comme acceptables par les juges pour obtenir une condamnation (comme un enregistrement de l'événement, des appels au 911, un aveu ou un témoignage oculaire) et à une augmentation des condamnations dans lesquelles la seule preuve utilisée était le témoignage d'une personne à qui la personne blessée s'était confiée. De plus, la réforme a entraîné une plus grande sensibilisation de la société à l'importance du consentement dans les relations sexuelles, ce dont GREVIO se félicite¹⁰².

120. Le GREVIO considère que toutes les mesures susmentionnées témoignent d'une forte volonté de recenser et d'éliminer les obstacles à la poursuite effective des infractions de violence à l'égard des femmes et contribuent à renforcer la confiance des victimes dans le système.

121. Les données disponibles continuent cependant d'offrir une image mitigée en ce qui concerne le signalement, les enquêtes, les poursuites et les condamnations, ainsi que le taux d'affaires classées. Les statistiques fournies par les autorités indiquent qu'entre 2019 et 2023, il y a eu une augmentation de 6 % des signalements pour toutes les infractions de violence envers les femmes. En revanche, le nombre de signalements d'atteintes graves à l'intégrité d'une femme a connu une baisse continue (de 34 %)¹⁰³. Parallèlement, pour cette dernière infraction, une enquête a été ouverte dans 82 % des cas et des poursuites ont été ordonnées dans 30 % de ces cas, mais seulement 11 % ont abouti à une condamnation. Pour la nouvelle infraction d'atteinte grave à l'intégrité d'un mineur, en revanche, depuis 2021, un peu plus de 10 000 signalements ont été enregistrés par an, conduisant presque tous à l'ouverture d'une enquête, mais avec un taux de poursuite de 17 %.

122. En ce qui concerne le viol, à la suite des modifications apportées en 2018 à la définition pénale du viol, le nombre de cas de viol signalés et de poursuites a augmenté, avec une hausse de 75 % des taux de condamnation entre 2017 et 2019, un résultat positif qui ne doit pas être sous-estimé¹⁰⁴. Depuis lors et jusqu'en 2023, le taux de signalement a augmenté respectivement de 5 % et de 11 % pour le viol et les violences sexuelles¹⁰⁵, et le taux de poursuite pour viol a continué d'augmenter de 1 %. Des expert·es et des avocat·es spécialisés dans la lutte contre la violence envers les femmes ont toutefois alerté le GREVIO sur la persistance de faibles taux de signalement et de condamnation dans les cas de viols, malgré les améliorations apportées par la réforme législative¹⁰⁶. En ce qui concerne les MGF, les données rendues disponibles par les autorités indiquent que, entre 2021 et 2023, 145 cas ont fait l'objet d'une enquête mais seuls 3 ont fait l'objet de poursuites. Le GREVIO note en outre qu'aucune donnée n'est disponible concernant les signalements, les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour d'autres formes graves de violence envers les femmes telles que le mariage forcé, le harcèlement sexuel, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, ce qui rend difficile l'évaluation de la qualité des poursuites et des efforts du secteur de la justice pénale pour faire répondre de leurs actes les auteurs de violence envers les femmes.

101. Voir *La nouvelle loi sur le consentement en pratique, examen mis à jour des changements apportés en 2018 aux règles juridiques concernant le viol*, 2020, Brå, p. 5.

102. *Ibid.*

103. Informations communiquées par les autorités au cours de la visite d'évaluation. Cela a été attribué à la tendance de la police à enregistrer ces crimes au titre de l'infraction sous-jacente plutôt que comme infraction de violence domestique.

104. Voir *La nouvelle loi sur le consentement en pratique, examen mis à jour des changements apportés en 2018 aux règles juridiques concernant le viol*, Brå, 2020, synthèse.

105. Informations communiquées par les autorités au GREVIO.

106. Notamment, selon une enquête sur la criminalité menée par le Brå en 2023, il a été estimé qu'environ 64 000 femmes avaient été victimes de violence sexuelle / viol en 2022. Les données disponibles indiquent toutefois qu'en 2022, seuls 9 635 viols ont été signalés. Bien que les données sur les condamnations ne soient pas disponibles, l'étude de Brå concernant les effets de la nouvelle législation sur le viol fondée sur l'absence de consentement indique qu'en 2019, 333 condamnations pour viol ont été prononcées. Voir le Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité, *Enquête sur la délinquance en Suède du Brå, 2023, Synthèse, 2023*, <https://bra.se/bra-in-english/home/publications/archive/publications/2023-10-11-swedish-crime-survey-2023.html> et les observations d'Amnesty International, p. 10-11.

123. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les lignes directrices existantes en matière d'enquête sur la violence à l'égard des femmes, qui prévoient, entre autres, l'enregistrement systématique des entretiens avec la victime, soient systématiquement appliquées dans la pratique.

c. Taux de condamnation

124. Comme cela a été indiqué dans la partie ci-dessus et plus haut dans le présent rapport¹⁰⁷, les autorités ne collectent pas actuellement de données sur les condamnations pour toutes les formes de violence envers les femmes. Si les recherches commanditées par les autorités sur certaines formes de violence envers les femmes, telles que le viol, la violence sexuelle et la violation de l'intégrité de la femme et de l'enfant, comblent en partie le manque d'informations existant et donnent un aperçu des raisons pour lesquelles ces formes de violence envers les femmes sont minorées, aucune information n'est disponible pour d'autres formes de violence envers les femmes qui sont tout aussi préjudiciables, telles que le mariage forcé, les MGF, le harcèlement sexuel, les autres formes de harcèlement, l'avortement forcé et la stérilisation forcée. Le GREVIO rappelle donc l'importance de collecter des données à tous les stades de la procédure pénale, y compris au niveau des tribunaux, afin d'avoir une vision complète des lacunes de la réaction institutionnelle face à la violence à l'encontre des femmes

125. En ce qui concerne les infractions d'atteinte grave à l'intégrité de la femme et de l'enfant, et plus spécifiquement le viol, les recherches indiquent néanmoins la persistance de faibles niveaux de condamnations, malgré les améliorations apportées par la réforme législative. En particulier, les facteurs suivants ont été retenus comme contribuant à minorer le nombre d'affaires de viol et de violence domestique¹⁰⁸ : premièrement, les enquêtes menées par des officiers de police locaux qui n'ont pas l'expérience nécessaire¹⁰⁹ ; deuxièmement, le nombre insuffisant de membres des forces de l'ordre formés à la violence envers les femmes, ce qui entraîne des délais de traitement élevés pour les enquêtes et ce qui a des effets négatifs sur la capacité d'obtenir des preuves¹¹⁰ ; troisièmement, la priorité accordée par l'unité des infractions pénales graves / autres unités à d'autres crimes violents ; le manque d'utilisation / application de lignes directrices et de listes de contrôle convenues ; et l'absence d'enregistrement des interrogatoires¹¹¹. En outre, pour l'infraction d'atteinte à l'intégrité d'une femme, d'autres facteurs ont été recensés, tels que l'exigence, dans la pratique, qu'une agression ait eu lieu pour parvenir à une condamnation¹¹².

126. À l'exception des sanctions imposées par les tribunaux pour l'infraction d'atteinte grave à l'intégrité d'une femme, l'absence de données sur les sanctions imposées par les tribunaux pour les autres formes de violence envers les femmes rend également difficile d'évaluer la réaction judiciaire et de déterminer si des sanctions proportionnées et dissuasives sont appliquées. En outre, on ne sait pas bien dans quelle mesure les tribunaux proposent la participation à des programmes destinés aux auteurs de violences dans le cadre d'une peine de probation. Bien que la jurisprudence soit disponible pour orienter les décisions des juges, le GREVIO note qu'aucune ligne directrice n'a été élaborée pour aider les juges dans les affaires de violence envers les femmes.

127. Étant donné l'analyse susmentionnée, le GREVIO considère qu'une grande partie du travail de base a été effectuée pour améliorer la réaction de la justice pénale face à la violence envers les femmes, mais qu'il faudrait mener des actions plus déterminées afin de mettre en œuvre

107. Voir l'article 11, Collecte des données.

108. Voir *Crimes violents dans les relations intimes et crimes sexuels contre des adultes – Examen conjoint de la conduite de la police et du parquet*, autorité de police suédoise et autorité de poursuite, 2019.

109. Ce constat a été fait dans un tiers des affaires de l'échantillon analysées.

110. L'audit interne de la police « Infractions pénales contre des victimes de crimes particulièrement vulnérables » réalisé en 2023 a révélé qu'à la suite de l'augmentation des effectifs en 2020, une hausse des enquêtes et des poursuites avait été enregistrée, mais que ce taux s'était stabilisé et avait diminué par la suite.

111. Le rapport indique que l'enregistrement du premier entretien n'a été effectué que dans 7,5 % des affaires examinées.

112. Voir le rapport sur le suivi de l'infraction pénale d'atteinte grave à l'intégrité, 2022, Brå.

efficacement les importants outils d'enquête mis au point en Suède pour les infractions liées à la violence envers les femmes et pour assurer la formation indispensable des juges et de toutes les autorités chargées du maintien de l'ordre susceptibles d'enquêter sur ces infractions pénales.

128. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à renforcer les mesures visant à faire augmenter les taux de condamnation pour toutes les formes de violence envers les femmes.

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

129. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnels pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

130. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait relevé l'utilisation de divers outils d'évaluation des risques par la police suédoise, notamment l'Évaluation du risque d'agression d'un conjoint, (*SARA*) pour la violence domestique, l'Évaluation et la gestion du harcèlement (*SAM*), l'Évaluation du risque de violence liée à des questions d'honneur (*PATRIARCH*) et l'Outil d'évaluation du danger (*FREDA*), utilisé par les services sociaux. Elle a toutefois constaté diverses lacunes de leur mise en œuvre pratique et a appelé à une meilleure coopération entre les différents organes en matière de réalisation des évaluations de risques et à une utilisation plus généralisée d'outils normalisés et fondés sur des données probantes.

131. Depuis son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO note avec satisfaction l'inscription dans la liste de contrôle révisée « pour les mesures d'enquête initiales en cas d'infractions pénales contre des victimes particulièrement vulnérables dans les cas de violence domestique » d'une série non exhaustive de facteurs qui doivent être considérés comme augmentant le risque pour la victime, y compris la strangulation non fatale¹¹³. Il se félicite également de la spécification selon laquelle un tel risque est dynamique, il peut évoluer rapidement et nécessite donc dans ces circonstances une réévaluation. En outre, depuis le rapport d'évaluation de référence, les examens rétrospectifs des décès effectués par le *Socialstyrelsen*, pour recenser les lacunes de l'ensemble des réactions des autorités compétentes face aux demandes d'aide de victimes et de leur évaluation du risque pour les victimes ont été renforcés. Outre le meurtre et la tentative de meurtre d'une victime de violence domestique (ou de son enfant), ces examens comprennent désormais les blessures et les homicides involontaires¹¹⁴. Le GREVIO note cependant qu'ils ne semblent pas couvrir les suicides liés à la violence fondée sur le genre, malgré la récente criminalisation - dont il faut se féliciter - de « l'encouragement au suicide » et de « l'encouragement au suicide par négligence » par les

113. Il s'agit notamment de Comportement de contrôle / jalousie, violence grave et / ou escalade de la violence, accès présumé à des armes, épisodes d'étranglement, violation d'une ordonnance de non-contact, connaissance ou suicide prononcé concernant l'auteur de la violence, maladie mentale / toxicomanie, litige lié à la séparation / rupture / droit de garde en cours, normes liées à des questions « d'honneur », accusations pénales, crainte de la plaignante et grossesse.

114. Entre 2018 et 2021, 57 examens de cas de ce type ont été publiés, dont 43 concernaient le meurtre de femmes. Le *Socialstyrelsen* a relevé diverses lacunes de la part des autorités, y compris des services sociaux, notamment : les questions sur l'exposition à la violence n'étaient pas systématiquement soulevées ; l'absence d'évaluation des risques ; la planification de la sécurité pour la protection des victimes de violence était insuffisante ; l'absence d'aide aux victimes pour qu'elles obtiennent un logement permanent afin d'échapper à l'auteur des violences ; et l'absence de suivi et de vérification de la sécurité de la victime. Voir les observations d'Amnesty International, p. 7.

autorités. Il considère que le rajout de ces chefs d'accusation serait la prochaine étape logique d'un examen véritablement complet des décès de femmes liés à la dimension de genre.

132. Malgré ces évolutions positives, le GREVIO note que la mise en œuvre des évaluations des risques par la police et les services sociaux reste inégale et que des lacunes persistent en matière de coordination entre les différents organes compétents.

133. En ce qui concerne la police, le GREVIO croit savoir qu'en pratique, les fonctionnaires de police ne procèdent pas systématiquement à une évaluation des risques de manière standardisée et qu'ils évaluent souvent ces risques de manière plus informelle¹¹⁵. De plus, même lorsque cette évaluation est assurée, elle n'est pas réalisée de manière coordonnée avec d'autres acteurs, y compris avec les autorités sanitaires, les services d'aide spécialisés ou les services sociaux. Le GREVIO rappelle à cet égard que lorsque les évaluations des risques sont effectuées sur la base d'informations provenant d'une seule source, des informations essentielles provenant de parties prenantes qui peuvent avoir eu divers contacts avec la victime peuvent être omises. Il note également avec inquiétude que les risques courus par les enfants ne sont pas évalués en parallèle avec ceux de leur mère. Comme il l'a fait observer dans sa tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurt c. Autriche*, les auteurs de violences sont souvent également violents envers les enfants avec lesquels ils cohabitent. Les enfants peuvent être exposés à la violence directe et / ou indirecte, y compris après la fin de rapports marqués par la violence. Beaucoup d'auteurs de violences domestiques, qui ont moins de possibilités d'assujettir leur ancien partenaire après la séparation, se vengent en maltraitant leurs enfants, ce qui conduit, dans certains cas tragiques, à leur assassinat. On ne saurait donc trop insister sur l'importance de procéder à une évaluation des risques pour toutes les victimes, y compris les enfants.

134. En ce qui concerne plus spécifiquement les services sociaux, les ONG de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que ces derniers ne procèdent pas toujours à une évaluation formelle des risques, y compris dans les cas où il leur a été demandé de donner des informations aux tribunaux statuant sur des affaires de garde et de visite. De plus, les ONG considèrent que le fait que les services sociaux utilisent fréquemment des outils d'évaluation des risques différents de ceux utilisés par la police aboutit à des résultats incohérents¹¹⁶.

135. Enfin, on ne sait pas bien dans quelle mesure la police et les autres autorités compétentes élaborent un plan pour gérer les risques de sécurité d'une victime. Le GREVIO souligne l'importance de la coopération multi-organes au cours de la phase de gestion des risques. Si les mesures prises par la police contribuent à la sécurité immédiate, la sécurité et le bien-être durables de la victime dépendent également des informations communiquées par d'autres acteurs qui sont en contact avec la victime et ses enfants et qui peuvent rapidement repérer une évolution du niveau de risque ou signaler toute violation des ordonnances de protection.

136. Rappelant les conclusions de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures législatives ou autres pour que l'évaluation et la gestion des risques soient systématiquement effectuées pour toutes les formes de violence envers les femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, à l'aide d'outils d'évaluation des risques standardisés et fondés sur des données probantes, et d'une manière coordonnée impliquant toutes les parties prenantes concernées au-delà des forces de l'ordre et des services sociaux. En outre, il encourage vivement les autorités suédoises :

115. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

116. Le GREVIO a été informé par les autorités que, en juin 2024, l'autorité spécialisée en droit de la famille et dans le soutien aux parents et l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales ont été chargées de renforcer le travail des services sociaux, y compris en lien avec les affaires concernant la garde, la résidence et les visites et en lien avec leur devoir de réaliser des évaluations des risques lorsqu'il y a un risque de violences envers un enfant ou un membre de la famille.

- a. à veiller à ce que l'évaluation des risques soit systématiquement effectuée pour les enfants des victimes et à ce qu'elle prenne en considération toute menace proférée directement à leur rencontre ;
- b. à veiller à ce que l'évaluation des risques conduise à l'élaboration d'un plan de sécurité pour les victimes ;
- c. à envisager d'inclure dans le rapport sur les décès (*fatalities review*) les cas de suicides liés à la violence fondée sur le genre.

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

137. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité¹¹⁷. Elles devraient donc être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

138. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait noté avec inquiétude qu'aucune des ordonnances de protection et d'interdiction disponibles ne pouvait être qualifiée d'ordonnance d'urgence d'interdiction, comme le prévoit l'article 52. La loi sur les ordonnances de non-contact n'envisageait pas ces ordonnances comme des mesures d'urgence à prendre dans les 24 heures, elle demandait au contraire au procureur de les délivrer dans un délai plus long, notamment dans les quatre jours pour les ordonnances de non-contact lié au domicile commun, avec un examen par le tribunal dans les quatre jours maximum¹¹⁸. Ce délai a été jugé trop long et dangereux pour la victime et ses enfants. En outre, le GREVIO avait noté que les procureurs exigeaient des preuves de la commission d'une infraction pénale ou de l'intention de l'agresseur de commettre une infraction pénale grave pour délivrer une ordonnance de non-contact concernant le domicile commun / autres ordonnances de non-contact et que ces ordonnances ne pouvaient être délivrées que si les motifs justifiant une telle ordonnance l'emportaient largement sur l'ingérence ou le préjudice pour l'auteur de l'infraction. Le GREVIO a noté que les autorités ont ordonné plutôt la détention provisoire, ce qui exigeait des niveaux de preuve et un risque de récidive tout aussi élevés, mais offrait une meilleure protection à la victime. A défaut, elles optaient également pour le retrait des victimes et de leurs enfants de la résidence commune avec l'agresseur et leur réinstallation à une adresse protégée. Ces conclusions ont été confirmées par les statistiques disponibles à l'époque, qui montraient un faible taux d'utilisation des ordonnances de non-contact concernant le domicile commun. Le GREVIO avait également constaté que la délivrance d'ordonnances de non-contact concernant le domicile commun nécessitait une demande de la victime, au lieu d'être ordonnée d'office, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2, de la Convention. De même, les enfants n'étaient généralement pas inclus dans les interdictions de contact et, malgré la possibilité pour le tuteur légal de faire une demande distincte pour un enfant, le seuil appliqué pour sa délivrance était considéré comme trop élevé pour le GREVIO. Enfin, le GREVIO a émis des réserves sur la possibilité d'autoriser des exceptions aux ordonnances de protection pour la communication autour d'enfants communs si le contact est clairement justifié étant donné des circonstances particulières.

139. Le GREVIO se félicite de l'enquête lancée par les autorités à la suite de la publication du rapport d'évaluation de référence du GREVIO afin de déterminer si l'ordonnance de non-contact

117. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.

118. Voir l'article 19 de la loi sur l'ordonnance de non-contact.

devait être modifiée pour se conformer aux conclusions du GREVIO, ainsi que de la deuxième enquête lancée en juillet 2022, qui porte également sur cette question. La première a donné lieu à un certain nombre de modifications entrées en vigueur en janvier 2022, qui ont rendu l'une des conditions de délivrance d'une ordonnance de non-contact pour le domicile commun (et des ordonnances de non-contact étendues) légèrement moins stricte, et ont durci les sanctions pour les violations des ordonnances de non-contact à une peine d'emprisonnement, qui peuvent aller jusqu'à un an, en supprimant l'option d'une amende¹¹⁹. La deuxième enquête a permis de formuler un certain nombre de propositions prometteuses, notamment l'obligation pour la police de désigner une personne de contact pour la victime et l'auteur de l'infraction afin de garantir une meilleure application des ordonnances de non-contact et de préciser que les ordonnances de non-contact peuvent être délivrées pour interdire à l'auteur de l'infraction de traquer numériquement la victime. L'examen de ces propositions est actuellement en cours.

140. Ceci étant, le GREVIO note avec inquiétude que, malgré les conclusions urgentes du rapport d'évaluation de référence, le cadre législatif est resté globalement inchangé et continue de ne pas répondre aux normes requises pour les ordonnances de protection de l'enfance en vertu de l'article 52. Il regrette en particulier qu'à la suite des enquêtes susmentionnées, les autorités suédoises aient conclu que la législation sur les ordonnances de non-contact, complétée par la possibilité d'ordonner la détention provisoire, permet effectivement d'éloigner de la résidence commune l'auteur d'une infraction. Les autorités suédoises ont fourni au GREVIO des arguments supplémentaires à l'appui de leur position, comme cela est indiqué ci-dessous.

141. En ce qui concerne la conclusion du GREVIO sur les exigences sévères en matière de preuve imposées pour la délivrance d'une ordonnance de non-contact concernant le domicile commun, les autorités ont précisé que, compte tenu de la restriction des droits que cela implique, il serait trop ambitieux de permettre la délivrance d'une telle ordonnance s'il n'y a pas de risque d'infraction pénale contre la vie, la santé, la liberté ou la paix d'une personne. Le GREVIO note à cet égard que les rédacteurs de la Convention ont précisé que le recours aux ordonnances d'urgence devraient être possible en cas de danger immédiat, notamment dans toute situation de violence domestique où le préjudice est imminent ou s'il s'est déjà matérialisé et s'il est susceptible de se reproduire, mais que cela n'exige pas un risque de mort ou d'autres violences graves, ce qui représenterait un seuil inacceptable¹²⁰. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter, les ordonnances d'urgence devraient également être utilisables et délivrées dans les cas de violence moins grave, mais néanmoins préjudiciable, et lorsque le seuil déclenchant une arrestation n'a pas été atteint. De plus, le GREVIO rappelle que les ordonnances d'éloignement sont des mesures à court terme qui sont beaucoup moins restrictives que d'autres types de mesures séparant la victime et l'auteur de l'infraction, telles que l'arrestation et la détention et, dans de nombreuses juridictions, la légitimité de ces mesures est généralement examinée par les tribunaux, ce qui garantit un équilibre plus équitable entre les droits de la victime et ceux de l'auteur de l'infraction. Les ordonnances de protection européenne conformes aux exigences de la Convention devraient donc faire partie intégrante de la boîte à outils dont disposent les acteurs du système de justice pénale pour protéger les victimes. Les autorités compétentes doivent être habilitées à délivrer de telles ordonnances, soit en tant que mesure autonome dans les situations susmentionnées, soit en combinaison avec la détention provisoire.

142. Ce n'est cependant pas le cas en Suède où la préférence continue d'être donnée à l'arrestation et à la détention, avec un faible recours aux ordonnances de non-contact concernant le domicile commun. En effet, le nombre de ces ordonnances délivrées en 2022 et en 2023 (151 et 61 respectivement) est extrêmement faible par rapport au nombre de rapports et d'enquêtes pour atteinte à l'intégrité d'une femme et autres infractions sous-jacentes commises à l'encontre de

119. Avant la révision de la loi, les ordonnances de non-contact prolongées et les ordonnances de non-contact liées à une résidence commune ne pouvaient être délivrées que si les motifs d'une telle ordonnance l'emportaient de manière significative sur l'atteinte ou le préjudice pour la personne visée par l'ordonnance. La révision a supprimé l'intensificateur « significativement », de sorte que l'évaluation doit désormais vérifier si les motifs d'une telle ordonnance l'emportent sur l'atteinte ou le préjudice causés à l'auteur de l'infraction.

120. Voir le rapport explicatif, paragraphe 265.

femmes par des partenaires intimes qui n'ont pas suivi toute la chaîne de la justice pénale¹²¹. En outre, les informations obtenues auprès des ONG de défense des droits des femmes soulignent également la pratique dominante consistant à demander à la victime et à ses enfants de déménager à une adresse protégée / un refuge.

143. En ce qui concerne la conclusion du GREVIO sur le délai excessivement long nécessaire pour délivrer une ordonnance de non-contact concernant le domicile commun, selon les autorités, ce délai a été réduit à un jour. En l'absence de données illustrant qu'il s'agit d'une pratique généralisée, le GREVIO souligne la nécessité pour des raisons de sécurité juridique et en vue de servir de manière cohérente toutes les victimes, de faire en sorte que de tels délais soient inscrits dans la loi.

144. Sur un autre point, alors que les autorités ont informé le GREVIO que la nouvelle disposition pénale concernant l'intégrité de l'enfant augmentera la probabilité que l'enfant soit considéré comme ayant besoin de protection lorsque sa mère est victime de violence entre partenaires intimes, la loi continue de ne pas exiger que les enfants soient automatiquement inclus dans les ordonnances de non-contact concernant le domicile commun et une demande distincte doit être faite par un tuteur légal. En outre, pour ce qui est de la possibilité d'autoriser des exceptions aux ordonnances de protection pour la communication concernant des enfants communs lorsque le contact est clairement justifié à la lumière de circonstances particulières, les autorités ont informé le GREVIO que cela doit être interprété de manière restrictive et que cela s'appliquerait, par exemple, si l'enfant est gravement malade, mais que ce ne serait pas le cas pour les visites régulières.

145. Le GREVIO a été informé par les autorités que les statistiques sur le nombre de violations des ordonnances de non-contact concernant le domicile commun et sur les sanctions appliquées ne sont pas collectées systématiquement par la police. En outre, les statistiques disponibles ne fournissent pas de ventilation du nombre de violations par type d'ordonnance de non-contact, ni ne précisent les sanctions appliquées, ce qui ne permet pas de tirer de conclusions quant au niveau d'application par les autorités en cas de violation d'une ordonnance de non-contact concernant le domicile commun. Le GREVIO note toutefois avec préoccupation que selon certains rapports, les sanctions actuelles en cas de violation d'une décision de non-contact ne sont pas assez dissuasives et que la sanction de ces violations n'est pas considérée comme une priorité par les autorités¹²².

146. Rappelant les conclusions de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures législatives ou autres aux fins suivantes :

- a. délivrance rapide d'ordonnances d'interdiction de contact concernant le domicile commun avec effet immédiat, sous réserve de l'approbation du tribunal compétent, dans les situations de danger immédiat, sans procédure longue ni exigences strictes en matière de preuve, et extension de ces ordonnances aux enfants ayant besoin d'une protection en vue d'assurer leur sécurité dans leur propre foyer ;**
- b. réalisation d'un suivi et répression effective des violations de tous les types d'ordonnances d'interdiction de contact.**

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

147. Les ordonnances d'injonction et de protection sont destinées à prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être

121. À titre d'exemple, en 2021-2022, il y a eu 1 391 signalements d'atteintes graves à l'intégrité d'une femme, qui ont donné lieu à 1 253 enquêtes, dont 276 seulement ont abouti à des poursuites. Par ailleurs, au cours de la même période, la police a reçu 13 583 signalements d'agressions commises par un partenaire intime, dont 13 464 ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête, qui a débouché sur 2 044 poursuites. Voir le rapport de l'État, annexe B.

122. Voir les observations de l'ONG Lobby suédois des femmes, p. 16.

considérées comme complétant cette protection. En vertu de l'article 53 de la convention, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

148. Les évolutions concernant la loi sur les ordonnances de non-contact évoqué dans la partie précédente¹²³ sont également pertinentes et s'appliquent à toutes les autres ordonnances de non-contact¹²⁴. En ce qui concerne en particulier la deuxième enquête lancée par le gouvernement en juillet 2022, certaines de ses propositions visaient à renforcer l'efficacité des ordonnances de non-contact, par exemple en élargissant leur champ d'application géographique, en étendant l'utilisation des ordonnances spéciales de non-contact prolongées et en précisant que les ordonnances de non-contact peuvent être délivrées pour interdire à un auteur de harceler numériquement la victime. À cet égard, les autorités ont précisé qu'il était déjà possible de délivrer des ordonnances de non-contact en ce qui concerne les formes numériques de violence envers les femmes. Malgré ces propositions, le cadre législatif sur les ordonnances de protection, comme celui sur les ordonnances de protection électronique, est resté inchangé depuis le rapport d'évaluation de référence¹²⁵. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance qu'il n'y ait pas de lacunes dans la protection après l'expiration d'une ordonnance de non-contact concernant le domicile commun et avant qu'une autre ordonnance de non-contact puisse être délivrée.

149. En ce qui concerne le nombre annuel d'ordonnances de non-contact délivrées par les autorités, bien que significativement plus élevé que le nombre d'ordonnances de non-contact délivrées pour le domicile commun, leur nombre semble encore faible par rapport au nombre de signalements pour atteinte à l'intégrité d'une femme et autres infractions sous-jacentes commises à l'encontre de femmes par des partenaires intimes au cours de la même période¹²⁶. En ce qui concerne les questions liées au suivi des ordonnances de non-contact et de leurs violations, ainsi que la question de savoir si les enfants victimes ou témoins de violences sont inclus dans la même ordonnance de protection que leur mère, et si des exceptions sont autorisées dans les interdictions de contact, lorsque des enfants communs sont impliqués, le GREVIO renvoie à son analyse au titre de l'article 52 du présent rapport.

150. **Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à faire en sorte :**

- a. qu'il n'y ait pas d'interruption dans la protection de la victime entre l'expiration d'une ordonnance d'interdiction de contact concernant le domicile commun et la délivrance d'une autre ordonnance d'interdiction de contact ;**
- b. que les enfants puissent être inclus dans la même ordonnance d'interdiction de contact que leur mère, dans les cas où les enfants sont des victimes directes des violences ou en ont été témoins ;**
- c. que les ordonnances d'interdiction de contact puissent être délivrées en ce qui concerne les formes numériques de violence envers les femmes ;**

123. Voir le paragraphe 131 du présent rapport.

124. Le GREVIO rappelle que l'ordonnance de non-contact prévoit trois types d'ordonnances de protection, outre l'ordonnance de non-contact concernant le domicile commun : les ordonnances de non-contact ordinaires, qui interdisent à l'auteur de rendre visite à la victime et de prendre contact avec elle ; les ordonnances de non-contact étendues, qui élargissent les ordonnances de non-contact ordinaires et interdisent à l'auteur de se trouver à proximité du domicile, du lieu de travail ou d'un autre lieu fréquenté par la victime ; les ordonnances de non-contact spécialement étendues pour les auteurs qui ont enfreint une ordonnance de non-contact étendue, qui leur interdisent de rester dans une zone plus large.

125. La seule autre possibilité de demander une ordonnance de non-contact est de le faire dans le cadre d'une procédure de divorce.

126. Notamment, selon les données communiquées par les autorités, un total de 2 237 ordonnances de non-contact (autres que celles qui ont été délivrées pour le domicile commun) ont été délivrées par les autorités, alors qu'en 2023, 940 ordonnances de non-contact ont été délivrées.

d. que tous les types d'ordonnances d'interdiction de contact fassent l'objet d'un suivi effectif et que toute violation d'une telle ordonnance soit sanctionnée.

5. Mesures de protection (article 56)

151. L'article 56 de la Convention d'Istanbul est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

152. Le GREVIO rappelle l'obligation récemment instaurée pour la police de filmer les entretiens avec les victimes / témoins dans les cas de violence domestique, de violence sexuelle et de crimes commis au nom de prétendues questions d'honneur, ainsi que la possibilité d'utiliser cet enregistrement au tribunal même lorsque la victime a retiré sa déclaration ou ne participe pas à la procédure. Lorsque la victime participe à la procédure, cette pratique lui permet de ne pas être interrogée longuement dans la salle d'audience, de répondre à une série plus limitée de questions et d'éviter d'être soumise à un contre-interrogatoire. GREVIO se félicite de cette initiative cruciale pour renforcer la confiance des victimes de violences envers les femmes dans le système judiciaire.

153. Un certain nombre de mesures de protection supplémentaires sont à la disposition des victimes de violences envers les femmes en vertu de la loi sur les avis relatifs aux enquêtes préliminaires, telle que modifiée à la suite de la transposition par la Suède de la directive européenne relative aux victimes de la criminalité, ainsi qu'en vertu du Code de procédure judiciaire et de l'Ordonnance sur les prisons. Ces mesures couvrent un grand nombre d'exigences de la Convention d'Istanbul, notamment la possibilité d'éviter les contacts directs grâce à l'utilisation généralisée de la liaison audio dans les procédures judiciaires et la possibilité d'informer la victime lorsque l'auteur est transféré dans une autre prison, qu'il est libéré ou qu'il s'évade.

154. Si de nombreuses mesures de protection prévues à l'article 56 de la Convention semblent être généralement disponibles dans la pratique, d'autres, en revanche, sont mises en œuvre de manière inégale en Suède. Par exemple, si certains tribunaux s'efforcent d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur de l'infraction en organisant à l'avance des entrées séparées, les pratiques des tribunaux varient considérablement, la plupart d'entre eux n'étant pas en mesure d'offrir des salles d'attente et des entrées distinctes. Une autre lacune relevée par les ONG de défense des droits des femmes est la pratique des juges consistant à décider de l'utilisation d'un lien audio/vidéo permettant à la victime de suivre le procès et de témoigner à distance le jour même du procès, ce qui entraîne une victimisation secondaire, de la peur et de l'angoisse chez les victimes. En outre, lorsque la victime suit le procès et témoigne à distance, il semble que les informations communiquées aux victimes sur le soutien dont elles peuvent bénéficier avant et pendant le procès, quel que soit le lieu où elles témoignent, soient insuffisantes¹²⁷. Enfin, les autorités ont également reconnu qu'il fallait faire davantage pour améliorer l'accessibilité des locaux de la police et des tribunaux aux femmes en situation de handicap et pour adapter les interrogatoires et les procédures aux besoins des femmes souffrant de troubles de l'apprentissage.

127. Voir les observations de l'ONG Victim Support Sweden, p. 15.

-
155. **Le GREVIO encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour :**
- a. limiter autant que possible les contacts entre la victime et l'auteur de l'infraction pendant un procès, en veillant à ce que les entrées et les salles d'attente soient distinctes ;**
 - b. veiller à ce que les décisions relatives à l'utilisation de la technologie pour éviter la victimisation secondaire d'une victime au cours d'un procès soient prises suffisamment à l'avance et communiquées rapidement aux victimes, et à ce que les victimes soient aussi informées sur le soutien disponible avant et pendant le procès ;**
 - c. améliorer l'accessibilité des locaux de la police et des tribunaux aux femmes en situation de handicap et adapter les interrogatoires et les procédures aux besoins des femmes ayant des difficultés d'apprentissage.**

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

A. Définitions (article 3)

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à veiller à ce que les politiques et leur mise en œuvre pratique reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, qui tienne compte de l'incidence disproportionnée que la violence fondée sur le genre a sur les femmes, de la dimension de genre de la violence, de ses spécificités et de ses racines historiques. (paragraphe 8)

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à veiller à ce que :

a) les politiques existantes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes prennent suffisamment en considération les besoins spécifiques des femmes et des filles victimes exposées à une discrimination croisée, notamment :

(i) en intégrant les préoccupations relatives à la violence à l'égard des femmes dans des stratégies et des politiques plus vastes qui s'adressent à certaines communautés comme les Roms ;

(ii) en élaborant des mesures plus ciblées dans le cadre du Plan d'action pour répondre aux besoins de protection des groupes vulnérables, tels que les femmes en situation de handicap ;

(iii) en prenant des mesures de politique générale globales compte tenu de l'incidence préoccupante de la violence à l'égard des femmes dont sont victimes les femmes sâmes ; et

(iv) en prenant les mesures de politique générale nécessaires pour prévenir la violence dans les foyers de jeunes, y compris, au minimum, en renforçant leur supervision, en sensibilisant le personnel à la violence fondée sur le genre et en élaborant des protocoles pour mieux identifier les victimes et les orienter vers les services de soutien nécessaires.

b) les stratégies et les plans d'action relatifs à la violence à l'égard des femmes fassent régulièrement l'objet d'évaluations indépendantes sur la base d'indicateurs prédéfinis pour en mesurer les effets et faire en sorte que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables. (paragraphe 16)

3. Le GREVIO se félicite des mesures globales prises pour lutter contre les formes graves de violence à l'égard des femmes, y compris les violences commises au nom de « l'honneur », et encourage vivement les autorités suédoises à veiller à ce que les politiques et leur mise en œuvre reposent sur une compréhension de ces formes de violence qui soit fondée sur le genre sans que ces politiques se traduisent par une stigmatisation de certaines communautés de migrants. (paragraphe 17)

C. Ressources financières (article 8)

4. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à garantir des niveaux de financement durables pour les organisations de défense des droits des femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence, y compris les organisations qui offrent un accompagnement psychosocial et un soutien lié au traumatisme subi par les victimes de violences sexuelles, en vue de développer des compétences suffisantes pour apporter un soutien en cas de manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes et en vue de fournir des locaux sûrs en cas de menaces plus graves pour la sécurité. Des possibilités de financement appropriées devraient être garanties par des subventions spécifiques à long terme, fondées sur des procédures de passation de marchés transparentes et claires qui tiennent dûment compte de l'expérience professionnelle et technique, dont une compréhension globale de la violence à l'égard des femmes en tant que phénomène lié au genre. (paragraphe 22)

D. Collecte des données (article 11)

3. Services sociaux

5. Tout en reconnaissant les progrès réalisés depuis le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour :

- a. harmoniser la collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, dont les homicides, entre les services répressifs, le ministère public et le pouvoir judiciaire, afin de suivre le cheminement des affaires depuis le signalement jusqu'aux condamnations et de connaître les taux de déperdition et leurs causes, et veiller à ce que les tribunaux recueillent des données ventilées sur les condamnations ;
- b. saisir avec diligence ces données dans les bases de données pertinentes ;
- c. veiller à ce que les données soient ventilées par sexe de la victime et de l'auteur des violences, âge, relation entre l'auteur et la victime et localisation géographique, ainsi que selon d'autres critères jugés pertinents ;
- d. recueillir systématiquement des informations sur le nombre de violations d'ordonnances d'interdiction de contact et sur les sanctions appliquées ;
- e. faire en sorte que des données relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique soient collectées dans le secteur de la santé, dans les services sociaux et par les prestataires de services de soutien spécialisés, y compris ceux gérés par le secteur privé, et que ces données soient ventilées par sexe, âge et relation entre l'auteur de l'infraction et la victime, par type de violence et par localisation géographique. Les données recueillies par les prestataires de soins de santé publics et privés devraient englober l'ensemble des consultations de prestataires de soins de santé primaires par les victimes de la violence à l'égard des femmes, y compris en cas de violences autres que la violence physique. (paragraphe 29)

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

1. Obligations générales (article 12)

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à :

- a. veiller à ce que des mesures préventives plus larges sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui considèrent cette violence comme un phénomène omniprésent concernant tous les groupes de la société, soient adoptées pour faire

évoluer les mentalités et les normes culturelles et pour éradiquer les stéréotypes de genre ancrés dans l'idée que les femmes sont inférieures ;

- b. veiller à intensifier le travail de prévention portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre subie par des femmes en situation de handicap et d'autres femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, y compris et plus particulièrement les femmes sâmes ;
- c. réaliser régulièrement des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire mises en place. (paragraphe 36)

2. Éducation (article 14)

7. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à :

- a. s'assurer que le programme scolaire obligatoire donne un aperçu complet de la notion de violence à l'égard des femmes en exposant clairement les principes sous-jacents partagés par toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et qu'il tienne compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, le harcèlement, les MGF et les formes numériques de violence à l'égard des femmes ;
- b. intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre concrètement l'obligation de diffuser des connaissances sur les éléments énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul ;
- c. intensifier leurs efforts pour que les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles non stéréotypés des genres, du respect mutuel et de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles soient promus dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisir. (paragraphe 43)

3. Formation des professionnels (article 15)

8. Compte tenu des lacunes persistantes dans la formation obligatoire des professionnel·les dont la contribution à un système de soutien, de protection et de justice qui repose sur la confiance est essentielle, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à :

- a. mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris ses dimensions numériques, et sur les spécificités culturelles des femmes qui appartiennent à des groupes vulnérables, à l'intention du personnel des services sociaux, des membres des services répressifs, des juges, des prestataires de soins de santé et des enseignant·es, soutenue par des protocoles standardisés destinés à identifier les victimes, leur apporter un soutien et les orienter vers d'autres services ;
- b. veiller à ce que cette formation obligatoire vise également à renforcer les compétences et la capacité de tous les professionnel·les concernés en matière de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes conformément aux normes de la Convention d'Istanbul ;
- c. veiller à ce que ces programmes de formation soient évalués. (paragraphe 54)

9. Le GREVIO exhorte également les autorités suédoises à veiller à ce que les juges qui statuent sur des affaires de droits de garde et de visite reçoivent une formation obligatoire sur :

- a. les effets préjudiciables de la violence à l'égard des femmes sur les enfants qui en sont témoins, l'importance que revêt la sécurité de la victime pour la capacité des enfants à se remettre d'un traumatisme et la nécessité de tenir compte de ces actes lorsqu'il s'agit de prendre une décision et/ou de promouvoir la médiation ou de valider un accord sur la médiation dans de tels cas ;
- b. la nature et la dynamique de la violence domestique, y compris les rapports de force inégaux entre les parties, par opposition à une simple relation conflictuelle entre conjoints. (paragraphe 55)

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

a. Programmes pour les auteurs de violence domestique

10. Tout en reconnaissant les nombreuses mesures prises pour renforcer l'offre de programmes destinés aux auteurs de violences à travers le pays, le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à :

- a. élaborer des normes minimales communes pour les programmes destinés aux auteurs de violences, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul, en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche sensible au genre et d'amener les auteurs à examiner et reconnaître la nature patriarcale et misogyne de leurs valeurs et attitudes, à assumer l'entière responsabilité de leurs actes et à modifier leur comportement ;
- b. veiller à ce que les programmes destinés aux auteurs de violences soient largement suivis, notamment en les intégrant dans le système de justice pénale comme outil servant à réduire la récidive ;
- c. soumettre à une évaluation externe tous les programmes destinés aux auteurs de violences, conformément aux principes et bonnes pratiques reconnus au niveau international, afin de déterminer si les programmes servent les objectifs de prévention visés. (paragraphe 60)

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

11. Rappelant les conclusions de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à adopter des mécanismes de coordination et de coopération entre les différentes institutions gouvernementales et non gouvernementales qui apportent assistance et protection aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En particulier, il exhorte les autorités suédoises :

- a. à élaborer des protocoles formels détaillant les mesures de coordination à prendre par toutes les institutions, entités et organisations apportant un soutien aux victimes de toutes les formes de violence envers les femmes ;
- b. à instaurer des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) pour coordonner l'action autour de cas individuels de violence envers les femmes ;
- c. à veiller à ce que les services de protection et d'assistance soient disponibles, dans la mesure du possible, dans les mêmes locaux ;
- d. à veiller à ce que toute prestation de service repose sur une compréhension de la violence envers les femmes qui soit fondée sur le genre, à ce qu'elle contribue à l'autonomisation des victimes et à ce qu'elle évite la victimisation secondaire. (paragraphe 67)

2. Services de soutiens généraux (article 20)

a. Services sociaux

12. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises :

- a. à veiller à ce que les services sociaux s'acquittent de manière adéquate de leur obligation de fournir un soutien et une assistance aux victimes de toutes les formes contre les femmes, notamment en les dotant des connaissances, des outils et de la sensibilisation culturelle nécessaires pour le faire efficacement à l'égard de toutes les femmes et filles, en particulier celles qui sont exposées au risque de violences

domestiques, de mariage forcé et de MGF, ainsi que celles qui appartiennent aux communautés sâmes et roms ;

- b. à intégrer l'aide financière et l'aide au logement et à l'emploi pour les femmes victimes de violences domestiques dans l'obligation de fournir un soutien et une assistance aux victimes de violences contre les femmes, en établissant des orientations et des protocoles ainsi que des programmes spécifiques. (paragraphe 73)

b. Services de santé

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises :

- a. à veiller à ce que l'accès aux services de soutien généraux pour les victimes de violences envers les femmes visées par la Convention d'Istanbul soit assuré sans discrimination d'aucune sorte, y compris le statut de résidence ;
- b. à poursuivre leur action pour mettre en œuvre des parcours de soins standardisés dans les secteurs public et privé de la santé afin d'assurer l'identification des victimes, leur diagnostic, leur traitement, la documentation du type et du degré de violence subie et l'orientation vers des services de soutien spécialisés appropriés, d'une manière sensible au genre et sans jugement, ainsi que la remise aux victimes d'un rapport médico-légal où soient consignées les lésions constatées. (paragraphe 77)

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

14. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures pour :

- a. augmenter le nombre de refuges spécialisés appropriés en comblant les lacunes dans les municipalités mal desservies, afin de garantir un hébergement sûr aux femmes victimes de violences, quels que soient leur statut de résidente et leur lieu de résidence, en particulier en répondant aux besoins des femmes sâmes ;
- b. veiller à ce que toutes les femmes victimes de violences fondées sur le genre et leurs enfants aient accès aux centres d'hébergement sans avoir besoin d'y avoir été adressés par aucune instance ;
- c. veiller à ce que les normes de qualité minimales imposées aux centres d'hébergement pour victimes de violences envers les femmes incluent des connaissances spécifiques sur la manière d'apporter aux victimes de ces violences un soutien axé sur la victime et son autonomisation et étayé par une compréhension de la violence envers les femmes en tant que phénomène fondé sur le genre ;
- d. veiller à ce que les services de soutien spécialisés mis à la disposition des victimes tiennent compte des dimensions numériques de la violence envers les femmes. (paragraphe 88)

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

15. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises :

- a. à mettre en place des centres d'accueil pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles offrant des soins médicaux, des examens médico-légaux et des conseils immédiats, à court et à long terme, sur les traumatismes, dispensés par des professionnels qualifiés. Ces services spécialisés devraient être disponibles en nombre suffisant et leur répartition géographique devrait les rendre accessibles aux victimes vivant en zone rurale et en ville ;
- b. à veiller à ce que l'obligation de communiquer le certificat médico-légal à la police lorsqu'une infraction pénale grave a été commise soit subordonnée, dans la mesure du possible, au consentement préalable de la victime, sauf si la victime est un enfant ou n'est pas en mesure de se protéger en raison d'un handicap. (paragraphe 92)

C. Droit matériel

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

16. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à prendre notamment les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants :

- a. examiner systématiquement toutes les affaires pendantes relatives à la garde et au droit de visite pour y déceler des cas de violence domestique, consulter tous les organes compétents, notamment pour savoir si des poursuites pénales sont en cours contre l'auteur des violences ou ont été engagées dans le passé, et demander la divulgation des évaluations des risques et des plans de sécurité élaborés par la police et les services sociaux (et les autres organes compétents) ;
- b. prendre toutes les mesures appropriées pour que l'ensemble des professionnel·les concernés, dont les travailleuses et travailleurs sociaux, les membres de la magistrature, les expert·es judiciaires et les psychologues pour enfants, soient conscients du manque de fondement scientifique de l'« aliénation parentale » et des notions similaires, et interdire l'utilisation de ces notions par les tribunaux ;
- c. veiller à ce que toute procédure de médiation volontaire menée dans le cadre d'une affaire de divorce ou de garde et de visite comporte des garanties pour assurer le consentement libre et entier de la victime et une procédure d'évaluation des risques ;
- d. prévoir des locaux sûrs où les visites supervisées peuvent avoir lieu et des mesures pour garantir la sécurité de l'enfant et de la victime, ainsi qu'un nombre suffisant de professionnel·les formés sur les questions de violence envers les femmes pour accompagner les visites supervisées. (paragraphe 104)

17. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à renforcer les droits des enfants dans les affaires de garde et de visite en exigeant que les enfants soient représentés en justice dans ces affaires et en veillant à ce qu'ils soient entendus. (paragraphe 105)

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

18. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que toute procédure de médiation volontaire menée dans le cadre d'un divorce ou d'une procédure de garde et de visite comporte des garanties visant à assurer le consentement libre et éclairé de la victime ainsi qu'une procédure d'évaluation des risques. (paragraphe 109)

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

a. Signalement aux forces de l'ordre, réaction immédiate et enquêtes par ces dernières

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises :

- a. à renforcer la capacité de la police de réagir et d'enquêter sur toutes les formes de violence envers les femmes, y compris les manifestations numériques de la violence envers les femmes et la violence domestique, conformément à la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, en augmentant le nombre d'enquêteurs et d'enquêtrices formés, y compris ailleurs que dans les unités spécialisées ;
- b. à prendre des mesures, y compris des mesures visant à remédier aux difficultés rencontrées par les victimes lorsqu'elles portent plainte, pour encourager le signalement

de toutes les formes de violence envers les femmes par celles qui risquent de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle ou qui en sont victimes, y compris les femmes sâmes, les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et les femmes ayant des problèmes d'addiction. (paragraphe 117)

b. Enquêtes et poursuites effectives

20. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les lignes directrices existantes en matière d'enquête sur la violence envers les femmes, qui prévoient, entre autres, l'enregistrement systématique des entretiens avec la victime, soient systématiquement appliquées dans la pratique. (paragraphe 123)

c. Taux de condamnation

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à renforcer les mesures visant à faire augmenter les taux de condamnation pour toutes les formes de violence envers les femmes. (paragraphe 128)

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

22. Rappelant les conclusions de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures législatives ou autres pour que l'évaluation et la gestion des risques soient systématiquement effectuées pour toutes les formes de violence envers les femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, à l'aide d'outils d'évaluation des risques standardisés et fondés sur des données probantes, et d'une manière coordonnée impliquant toutes les parties prenantes concernées au-delà des forces de l'ordre et des services sociaux. En outre, il encourage vivement les autorités suédoises :

- a. à veiller à ce que l'évaluation des risques soit systématiquement effectuée pour les enfants des victimes et à ce qu'elle prenne en considération toute menace proférée directement à leur encontre ;
- b. à veiller à ce que l'évaluation des risques conduise à l'élaboration d'un plan de sécurité pour les victimes ;
- c. à envisager d'inclure dans le rapport sur les décès (fatalities review) les cas de suicides liés à la violence fondée sur le genre. (paragraphe 136)

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

23. Rappelant les conclusions de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures législatives ou autres aux fins suivantes :

- a. délivrance rapide d'ordonnances d'interdiction de contact concernant le domicile commun avec effet immédiat, sous réserve de l'approbation du tribunal compétent, dans les situations de danger immédiat, sans procédure longue ni exigences strictes en matière de preuve, et extension de ces ordonnances aux enfants ayant besoin d'une protection en vue d'assurer leur sécurité dans leur propre foyer ;
- b. réalisation d'un suivi et répression effective des violations de tous les types d'ordonnances d'interdiction de contact. (paragraphe 146)

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à faire en sorte :
- a. qu'il n'y ait pas d'interruption dans la protection de la victime entre l'expiration d'une ordonnance d'interdiction de contact concernant le domicile commun et la délivrance d'une autre ordonnance d'interdiction de contact ;
 - b. que les enfants puissent être inclus dans la même ordonnance d'interdiction de contact que leur mère, dans les cas où les enfants sont des victimes directes des violences ou en ont été témoins ;
 - c. que les ordonnances d'interdiction de contact puissent être délivrées en ce qui concerne les formes numériques de violence envers les femmes ;
 - d. que tous les types d'ordonnances d'interdiction de contact fassent l'objet d'un suivi effectif et que toute violation d'une telle ordonnance soit sanctionnée. (paragraphe 150)

5. Mesures de protection (article 56)

25. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour :
- a. limiter autant que possible les contacts entre la victime et l'auteur de l'infraction pendant un procès, en veillant à ce que les entrées et les salles d'attente soient distinctes ;
 - b. veiller à ce que les décisions relatives à l'utilisation de la technologie pour éviter la victimisation secondaire d'une victime au cours d'un procès soient prises suffisamment à l'avance et communiquées rapidement aux victimes, et à ce que les victimes soient aussi informées sur le soutien disponible avant et pendant le procès ;
 - c. améliorer l'accessibilité des locaux de la police et des tribunaux aux femmes en situation de handicap et adapter les interrogatoires et les procédures aux besoins des femmes ayant des difficultés d'apprentissage. (paragraphe 155)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales et autres institutions publiques

Ministère du Travail
Agence suédoise pour l'égalité entre les femmes et les hommes
Agence suédoise de la gestion publique
Agence suédoise pour la participation
Association suédoise des collectivités locales et régionales
Ministère de la Santé et des Affaires sociales
Agence nationale de la santé et des affaires sociales
Centre national de lutte contre la violence et l'oppression liées à « l'honneur »
Ministère de la Justice
Conseil pour l'aide aux victimes d'infractions
Conseil national pour la prévention de la criminalité (Brå)
Police suédoise
Parquet suédois
Conseil national de la médecine légale
Services pénitentiaires et de probation suédois
Ministère de l'Éducation et de la Recherche
Autorité suédoise de l'enseignement supérieur
Office suédois des migrations
Centre national pour la connaissance de la violence des hommes à l'égard des femmes de l'université d'Uppsala
Bureau central des statistiques
Centre d'andrologie et de médecine sexuelle et transgenre
Ombudsman pour l'égalité
Ombudsman des enfants
Conseil national des soins en institution (SiS)
Inspection de la santé et de la protection sociale
RISE – Institut de recherche de Suède

Organisations non gouvernementales

Föreningen Tillsammans – services de soutien spécialisés pour les femmes
Roks – services de soutien spécialisés pour les femmes
WONSA – services de soutien spécialisés pour les femmes
MÄN – organisation de la société civile
Terrafem – services de soutien spécialisés pour les femmes
RFSL – Fédération suédoise pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes
Botkyrka Kvinno – services de soutien spécialisés pour les femmes
Sveriges Kvinnoorganisationer – Lobby suédois des femmes
Kvinnofronten – Front des femmes en Suède
Unizon – services de soutien spécialisés pour les femmes
Storasyster – services de soutien spécialisés pour les femmes
Amnesty International
Riksorganisationen GAPF – organisation de la société civile sur les violences commises au nom de « l'honneur »

Caritas Suède

Fédération suédoise pour les droits des personnes en situation de handicap

Femmes et handicap Suède

Brottsofferjouren Sverige – Victim Support Sweden

Barnrättsbyrå – Bureau des droits de l'enfant

Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains

Paraply / nxtME – organisation de la société civile protégeant les enfants victimes d'inceste

ECPAT Suède – réseau contre l'exploitation sexuelle des enfants

Centre suédois spécialisé dans le droit des réfugiés

Trajosko Drom – organisation de défense des droits des femmes roms

Somaya – services de soutien spécialisés pour les femmes

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.